

2017

JANVIER

NOTE D'INFORMATION 203

Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme



Édition française

ISSN 1814-6511

Toute personne souhaitant reproduire
et/ou traduire tout ou partie de la
Note d'information, sous forme de
publication imprimée ou électronique,
ou sous tout autre format, est priée de
s'adresser à publishing@echr.coe.int pour
connaître les modalités d'autorisation.

Cour européenne des droits de l'homme
(Conseil de l'Europe)
67075 Strasbourg Cedex
France
Tél.: + 33 (0)3 88 41 20 18
Fax: + 33 (0)3 88 41 27 30
publishing@echr.coe.int
www.echr.coe.int
twitter.com/echrpublication

Mise en page: unité des publications

Photos: Conseil de l'Europe

Couverture: vue intérieure du Palais des
droits de l'homme (architectes: Richard
Rogers Partnership et Atelier Claude Bucher)

© Conseil de l'Europe – Cour européenne
des droits de l'homme, 2017

Table des matières

ARTICLE 3

Peine inhumaine ou dégradante

Maintien en détention dans le cadre d'une peine de perpétuité réelle, après clarification du pouvoir du ministre d'ordonner une remise en liberté : *non-violation*

Hutchinson c. Royaume-Uni, 57592/08, arrêt 17.1.2017 [GC] 6

ARTICLE 4

ARTICLE 4 § 1

Traite d'êtres humains, obligations positives

Décision du parquet de clore l'enquête sur des infractions en matière de traite d'êtres humains qui auraient été commises à l'étranger par des étrangers : *non-violation*

J. et autres c. Autriche, 58216/12, arrêt 17.1.2017 [Section IV] 8

ARTICLE 5

ARTICLE 5 § 4

Contrôle de la légalité de la détention

Absence de recours pour contrôler la prescription d'une peine pénale appliquée environ vingt ans après son prononcé : *violation*

Ivan Todorov c. Bulgarie, 71545/11, arrêt 19.1.2017 [Section V] 9

ARTICLE 6

ARTICLE 6 § 1 (CIVIL)

Accès à un tribunal

Recours rejeté comme étant hors-délai en dépit de la réception tardive de la décision attaquée par l'auteur du recours : *violation*

Ivanova et Ivashova c. Russie, 797/14 et 67755/14, arrêt 26.1.2017 [Section III] 10

ARTICLE 6 § 1 (PÉNAL)

Procès équitable, procédure contradictoire, égalité des armes

Refus de laisser la défense accéder aux documents relatifs aux discussions au terme desquelles des « repentis » ont été d'accord pour témoigner à charge : *non-violation*

Habran et Dalem c. Belgique, 43000/11 et 49380/11, arrêt 17.1.2017 [Section II] 11

Tribunal impartial

Défaut allégué d'impartialité d'une jurée au vu de ses commentaires dans une interview avec un journal après la condamnation de l'accusé : *irrecevable*

Bodet c. Belgique, 78480/13, décision 5.1.2017 [Section II] 13

ARTICLE 7

Nulla poena sine lege, peine plus forte

Fixation d'une peine confondue pour des infractions multiples : *violation*

Koprivnikar c. Slovénie, 67503/13, arrêt 24.1.2017 [Section IV] 13

ARTICLE 8

Respect de la vie privée et familiale, obligations positives

Rejet de la demande de divorce formée par un conjoint souhaitant épouser sa nouvelle compagne : non-violation

Babiarz c. Pologne, 1955/10, arrêt 10.1.2017 [Section IV] 14

Respect de la vie privée

Retrait d'un enfant né à l'étranger à la suite d'un contrat de gestation pour autrui conclu par un couple au sujet duquel il a été ultérieurement constaté qu'il n'a aucun lien biologique avec l'enfant : non-violation

Paradiso et Campanelli c. Italie, 25358/12, arrêt 24.1.2017 [GC] 14

Respect de la vie familiale, obligations positives

Absence de mesures appropriées pour faciliter le droit de visite d'un père sourd-muet : violation

Kacper Nowakowski c. Pologne, 32407/13, arrêt 10.1.2017 [Section IV] 17

Obligations positives

Absence d'une approche répressive globale à l'égard d'une manifestation contre les Roms : violation

Király et Dömötör c. Hongrie, 10851/13, arrêt 17.1.2017 [Section IV] 18

ARTICLE 9

Manifester sa religion ou sa conviction

Amende infligée à des parents en raison de leur refus, pour des motifs religieux, de permettre à leurs filles de suivre des cours de natation mixtes, obligatoires à l'école primaire : non-violation

Osmanoğlu et Kocabaş c. Suisse, 29086/12, arrêt 10.1.2017 [Section III] 19

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Condamnation pour diffamation pour l'utilisation dans un article de presse des termes « totalement inconnue » à l'égard d'une personne occupant un poste public : violation

Kapsis et Danikas c. Grèce, 52137/12, arrêt 19.1.2017 [Section I] 21

Liberté de recevoir des informations

Restrictions ayant frappé l'accès d'un détenu à un site internet fournissant des informations en matière d'éducation : violation

Jankovskis c. Lituanie, 21575/08, arrêt 17.1.2017 [Section IV] 22

ARTICLE 12

Droit de se marier

Rejet de la demande de divorce formée par un conjoint souhaitant épouser sa nouvelle compagne : non-violation

Babiarz c. Pologne, 1955/10, arrêt 10.1.2017 [Section IV] 23

ARTICLE 13

Recours effectif

Incertitude entourant la régularisation du statut d'immigré : non-violation

Abuhmaid c. Ukraine, 31183/13, arrêt 12.1.2017 [Section V] 24

Recours indemnitaire permettant de se plaindre de la durée d'une procédure pénale : non-violation

Hiernaux c. Belgique, 28022/15, arrêt 24.1.2017 [Section II] 25

ARTICLE 14

Discrimination (article 5)

Caractère prétendument discriminatoire de dispositions régissant
l'imposition de la réclusion à perpétuité : *non-violations*

Khamtokhu et Aksenchik c. Russie, 60367/08 et 961/11, arrêt 27.1.2017 [GC] 26

Discrimination (article 8)

Interdiction faite aux ressortissants des États-Unis d'adopter des enfants russes : *violation*

A.H. et autres c. Russie, 6033/13 et al., arrêt 17.1.2017 [Section III] 28

Discrimination (article 1 du Protocole n° 1)

Différence de niveau d'indemnisation atteignable par un blessé ou un malade selon que
son état provient d'une faute de son employeur ou de celle d'un tiers : *non-violation*

Saumier c. France, 74734/14, arrêt 12.1.2017 [Section V] 29

ARTICLE 35

ARTICLE 35 § 1

Épuisement des voies de recours internes, recours interne effectif – Russie

Défaut d'utilisation du nouveau pourvoi en cassation instauré par
le code de procédure administrative : *irrecevable*

Chigirinova c. Russie, 28448/16, décision 13.12.2016 [Section III] 30

AUTRES JURIDICTIONS

Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) 30

Conditions et étendue de la responsabilité de l'Union en cas d'atteinte
au droit individuel à un délai raisonnable de jugement

Gascogne Sack Deutschland GmbH et Gascogne c. Union européenne, T-577/14, arrêt (Tribunal) 10.1.2017 30

Exclusion du statut de réfugié au regard de la participation de
l'intéressé aux activités d'un groupe terroriste

Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides c. Mostafa Lounani, C-573/14, arrêt (CJUE grande chambre)
31.1.2017 32

Cour interaméricaine des droits de l'homme 34

Formes contemporaines d'esclavage et de traite d'êtres humains

Affaire Travailleurs de la « Fazenda Brasil Verde » c. Brésil, Série C n° 318, arrêt 20.10.2016 35

DERNIÈRES NOUVELLES

Lancement d'une nouvelle base HUDOC 36

Conférence de presse 36

Ouverture de l'année judiciaire 2017 37

Prix des Droits de l'Homme Václav Havel 2017 38

PUBLICATIONS RÉCENTES

Rapport annuel 2016 de la Cour 38

Statistiques pour l'année 2016 38

Fiches thématiques 38

Fiches « droits de l'homme » par pays 38

Guide sur la recevabilité : nouvelles traductions 38

ARTICLE 3

Peine inhumaine ou dégradante

Maintien en détention dans le cadre d'une peine de perpétuité réelle, après clarification du pouvoir du ministre d'ordonner une remise en liberté : *non-violation*

Hutchinson c. Royaume-Uni, 57592/08, arrêt 17.1.2017 [GC]

En fait – Dans son arrêt rendu en l'affaire *Vinter et autres c. Royaume-Uni*, la Cour a estimé que le droit interne concernant les perspectives de libération des détenus condamnés à des peines de perpétuité réelle en Angleterre et au pays de Galles manquait de clarté. En effet, même si l'article 30 de la loi de 1997 sur les peines en matière criminelle donnait au ministre le pouvoir de libérer tout détenu, y compris ceux qui purgeaient une peine de perpétuité réelle, le chapitre 12 du manuel sur les peines de durée indéterminée (« *Lifer Manual* »)¹ prévoyait qu'un tel détenu ne pouvait être libéré que s'il était grabataire ou s'il souffrait d'une invalidité. La Cour a jugé qu'il s'agissait là de conditions extrêmement restrictives qui n'offraient pas une « perspective d'élargissement » telle que requise par la jurisprudence de la Cour pour qu'une peine de perpétuité réelle puisse être considérée comme compressible aux fins de l'article 3 de la Convention.

Par la suite, la Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles a examiné le droit positif anglais à la lumière de l'arrêt *Vinter et autres*. Dans sa décision en l'affaire *McLoughlin*², elle a précisé que le manuel sur les peines de durée indéterminée ne pouvait restreindre l'obligation pour le ministre d'examiner l'ensemble des circonstances pertinentes pour une éventuelle libération pour des « motifs d'humanité », et que cette clause, qui devait être interprétée d'une manière compatible avec l'article 3 de la Convention, n'était pas limitée par les considérations évoquées dans le manuel mais pouvait être explicitée au cas par cas. La Cour d'appel a en outre indiqué que la décision du ministre devait être motivée et était susceptible d'un contrôle juridictionnel. Elle en a conclu que le droit d'Angleterre et du pays de Galles offrait donc bien aux détenus condamnés à une peine de perpétuité réelle la possibilité d'être libérés dans des circonstances exceptionnelles.

Le requérant en l'espèce fut reconnu coupable en septembre 1984 de cambriolage aggravé, de viol et de trois chefs de meurtre. Le juge du fond le condamna à une peine perpétuelle d'emprisonnement, recommandant une peine punitive (*tariff*) de dix-huit ans. En décembre 1994, le ministre fit savoir au requérant qu'il avait décidé de lui imposer une peine de perpétuité réelle. À la suite de l'entrée en vigueur de la loi de 2003 sur les peines en matière criminelle, le requérant demanda un contrôle juridictionnel de la durée minimale de sa peine. En mai 2008, la *High Court* jugea que, compte tenu de la gravité des infractions commises par le requérant, il n'y avait aucune raison de s'écarter de la décision du ministre. Le recours de l'intéressé fut rejeté par la Cour d'appel en octobre 2008. Devant la Cour, le requérant alléguait n'avoir aucune perspective d'élargissement, en violation de l'article 3 de la Convention.

Par un arrêt du 3 février 2015 (voir la [Note d'information 182](#)), une chambre de la Cour a conclu par six voix contre une qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 3. Le 1^{er} juin 2015, l'affaire a été renvoyée à la Grande Chambre à la demande du requérant.

En droit – Article 3 : Dans la décision *McLoughlin*, la Cour d'appel a répondu explicitement aux critiques exprimées dans l'arrêt *Vinter*. Elle a affirmé l'obligation légale pour le ministre d'exercer son pouvoir de libération d'une manière compatible avec l'article 3 de la Convention, et a précisé que le manuel sur les peines de durée indéterminée ne pouvait restreindre l'obligation pour le ministre d'examiner l'ensemble des circonstances pertinentes pour la libération ni limiter le pouvoir discrétionnaire du ministre en prenant en compte uniquement les considérations évoquées dans le manuel sur les peines de durée indéterminée. La Cour d'appel a ainsi clarifié le contenu du droit interne pertinent, et a gommé l'incohérence constatée dans l'arrêt *Vinter*.

Ayant établi que le manque de clarté du droit interne constaté dans l'arrêt *Vinter* a été ainsi dissipé, la Grande Chambre a ensuite examiné si, à la lumière de la nature, de la portée, des modalités, des critères et du moment du réexamen, la procédure de réexamen des peines de perpétuité réelle en Angleterre et au pays de Galles répondait aux exigences de l'article 3.

1. Instauré par l'ordonnance n° 4700 de l'administration pénitentiaire.

2. *R v. Newell; R v. McLoughlin* [2014], EWCA Crim 188.

i. *Nature du réexamen* – La Cour ne voit aucune raison de revenir sur sa jurisprudence selon laquelle la nature exécutive (et non judiciaire) d'un réexamen n'est pas en soi contraire aux exigences de l'article 3. À cet égard, elle relève que le ministre est tenu d'exercer son pouvoir d'élargissement d'une manière compatible avec les droits reconnus par la Convention, qu'il doit avoir égard à la jurisprudence pertinente de la Cour et motiver chacune de ses décisions en la matière. De plus, les décisions du ministre concernant les demandes de libération sont soumises au contrôle des juridictions internes, et le Gouvernement a déclaré que pareil contrôle ne se limiterait pas à des motifs formels ou procéduraux mais impliquerait également un examen au fond.

ii. *Portée du réexamen* – La Cour d'appel a pris soin de préciser dans la décision *McLoughlin* que les « circonstances exceptionnelles » visées à l'article 30 ne pouvaient être juridiquement limitées aux situations de fin de vie prévues par le manuel sur les peines de durée indéterminée, mais qu'elles devaient inclure toutes les circonstances exceptionnelles pertinentes pour une libération pour des motifs d'humanité. Tout en s'abstenant de préciser plus avant le sens de l'expression « circonstances exceptionnelles » dans ce contexte, ou de fixer des critères, elle a rappelé la jurisprudence interne antérieure selon laquelle les progrès exceptionnels accomplis par un détenu pendant son séjour en prison devaient être pris en compte. Ainsi, les progrès exceptionnels accomplis par un détenu sur le chemin de l'amendement sont à l'évidence couverts par le libellé de la loi. De même, quant à l'expression « motifs d'humanité », l'arrêt de la Cour d'appel, qui précisait qu'elle ne se limitait pas aux raisons humanitaires mais avait une acception large a corrigé l'interprétation étroite donnée à ces termes dans le manuel sur les peines de durée indéterminée pour la mettre en conformité avec l'article 3.

iii. *Critères et modalités du réexamen* – La Cour réitère que la question pertinente est celle de savoir si un détenu purgeant une peine perpétuelle dans le système national sait ce qu'il doit faire pour que sa libération puisse être envisagée et à quelles conditions il peut obtenir un réexamen de sa peine. À cet égard, le système interne peut être considéré comme présentant un degré suffisant de spécificité ou de précision, étant entendu que, premièrement, l'exercice du pouvoir conféré par l'article 30 doit être guidé par l'ensemble de la jurisprudence pertinente de la Cour en son état actuel et telle

qu'elle sera développée ou précisée à l'avenir et, deuxièmement, la pratique devrait permettre de préciser encore la signification concrète du libellé de l'article 30. L'obligation pour le ministre de motiver chacune de ses décisions, sous le contrôle des juridictions nationales, revêt de l'importance à cet égard, et permet de garantir un exercice cohérent et transparent du pouvoir d'élargissement.

iv. *Moment du réexamen* – La Cour a exprimé dans l'arrêt *Vinter* sa préoccupation concernant l'absence de calendrier – un détenu ne doit pas être obligé d'attendre d'avoir passé un nombre indéterminé d'années en prison avant de pouvoir se plaindre d'un défaut de conformité avec l'article 3 de la Convention – mais on ne saurait dire que les conséquences de cette situation pour un détenu condamné à une peine de perpétuité réelle peuvent déjà être invoquées par le requérant en l'espèce. Un détenu a la possibilité de déclencher à tout moment le processus de réexamen prévu par l'article 30 et le requérant n'a en rien insinué qu'on l'avait empêché ou qu'on lui avait interdit de demander à tout moment au ministre d'envisager sa libération.

En conclusion, la décision *McLoughlin* a permis de remédier au manque de clarté du droit interne constaté dans l'arrêt *Vinter*, qui découlait de l'incohérence dans le système national entre le droit applicable et la politique officielle publiée. De plus, la Cour d'appel a donné des précisions quant à la portée, aux critères et aux modalités du réexamen par le ministre, ainsi qu'à l'obligation pour celui-ci de libérer un détenu condamné à une peine de perpétuité réelle dont le maintien en détention ne peut plus se justifier par des motifs légitimes d'ordre pénologique. La pratique interne pourra définir de manière plus précise les circonstances dans lesquelles un détenu condamné à une peine de perpétuité réelle peut demander sa libération, sur la base de motifs légitimes d'ordre pénologique justifiant la détention. L'obligation légale pour les juridictions nationales de prendre en compte la jurisprudence relative à l'article 3 de la Convention, telle qu'elle pourrait se développer à l'avenir, représente une garantie supplémentaire importante.

Partant, la peine de perpétuité réelle peut à présent être considérée comme compressible, en conformité avec l'article 3 de la Convention³.

3. Eu égard au fait que les observations des parties se sont limitées à la question de savoir si, à la lumière de la décision *McLoughlin*, la situation du requérant relativement à sa peine de perpétuité

Conclusion: non-violation (quatorze voix contre trois).

(Voir également *Kafkaris c. Chypre* [GC], 21906/04, 12 février 2008, [Note d'information 105](#); *Vinter et autres c. Royaume-Uni* [GC], 66069/09 *et al.*, 9 juillet 2013, [Note d'information 165](#); et *Murray c. Pays-Bas* [GC], 10511/10, 25 avril 2016, [Note d'information 195](#); et, plus généralement, la fiche thématique [Détention à perpétuité](#))

ARTICLE 4

ARTICLE 4 § 1

Traite d'êtres humains,
obligations positives

Décision du parquet de clore l'enquête sur des infractions en matière de traite d'êtres humains qui auraient été commises à l'étranger par des étrangers: non-violation

J. et autres c. Autriche, 58216/12, arrêt 17.1.2017 [Section IV]

En fait – Les requérantes, des ressortissantes philippines, furent recrutées aux Philippines pour travailler pour différentes familles à Dubaï en tant qu'employées de maison ou nourrices. En juillet 2010, elles accompagnèrent leurs employeurs en Autriche. Pendant leur séjour, elles quittèrent les familles et portèrent plainte auprès de la police autrichienne, alléguant avoir été victimes de traite d'êtres humains et de travail forcé. Le parquet décida ultérieurement de clore l'enquête au motif que les infractions avaient été commises à l'étranger par des étrangers. Aucune infraction n'avait été commise en Autriche. Le tribunal pénal régional confirma la décision du parquet.

Devant la Cour européenne, les requérantes, qui s'estimaient victimes de traite d'êtres humains, se plaignaient que les autorités autrichiennes n'avaient pas satisfait à leurs obligations positives découlant du volet procédural de l'article 4.

En droit – Article 4: L'affaire soulève deux questions. Il y a lieu de rechercher premièrement si les autorités autrichiennes ont rempli leurs obligations positives d'identifier les requérantes en tant que victimes potentielles de traite d'êtres humains et de leur fournir une assistance, et deuxièmement

si elles ont satisfait à leur obligation positive de mener une enquête sur les infractions alléguées.

a) *Obligations positives d'identifier les requérantes en tant que victimes potentielles de traite d'êtres humains et de leur fournir une assistance* – Dès que les requérantes se sont adressées à la police, elles ont immédiatement été considérées comme des victimes potentielles de traite d'êtres humains. Elles ont été entendues par des policiers spécialement formés, leur séjour en Autriche a été régularisé par la délivrance de permis de séjour et de travail et il a été interdit au service central d'état civil de divulguer leurs informations personnelles afin qu'il fût impossible pour le public de les retrouver. Dans le cadre de la procédure interne, les requérantes ont bénéficié de l'aide d'une ONG qui était subventionnée par l'État et dont la mission était de venir en aide aux victimes de traite d'êtres humains. Les requérantes ont aussi reçu l'assistance d'un conseil juridique, ainsi que des informations concernant les règles procédurales et une aide visant à faciliter leur intégration en Autriche. Le dispositif juridique et administratif en place en Autriche en matière de protection des victimes potentielles de traite d'êtres humains apparaît suffisant. De plus, les autorités autrichiennes ont pris toutes les mesures que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles dans les circonstances de la cause.

b) *Obligation positive de mener une enquête sur les allégations de traite d'êtres humains* – Après que les requérantes eurent livré leurs déclarations à la police, le parquet a ouvert une enquête. Celle-ci a été close, car le parquet était d'avis que l'infraction qui était reprochée aux employeurs des requérantes et qui aurait eu lieu en Autriche n'entraînait pas dans le champ d'application des dispositions juridiques pertinentes. Selon le parquet, l'infraction alléguée de traite d'êtres humains avait été commise à l'étranger, les accusés étaient des étrangers et il n'y avait pas d'intérêt autrichien en jeu. Le tribunal pénal régional a confirmé la décision de clore l'enquête, précisant qu'il n'y avait pas de raison d'engager des poursuites si, sur la base des conclusions de l'enquête, une condamnation n'était pas plus probable qu'une relaxe, et que le droit international n'imposait pas non plus de poursuivre une enquête ouverte sur les faits qui auraient été commis à l'étranger.

réelle répondait aux exigences de l'article 3 telles qu'exposées dans l'arrêt *Vinter*, la Cour n'a pas examiné s'il y avait eu violation de l'article 3 quant à la période d'emprisonnement du requérant antérieure à la décision *McLoughlin*. Elle observe néanmoins que les circonstances matérielles dans les deux affaires étaient identiques.

Quant aux obligations positives de l'Autriche, la question qui se pose est celle de savoir si ce pays avait l'obligation d'enquêter sur les infractions prétendument commises à l'étranger et si l'enquête menée sur les faits survenus en Autriche était suffisante. Sous son volet procédural, l'article 4 n'impose pas aux États d'assumer une compétence universelle sur les infractions de traite d'êtres humains commises à l'étranger. Le [Protocole des Nations unies](#) visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants est muet sur la question de la compétence et la [Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains](#) exige seulement des États parties qu'ils établissent leur compétence sur les infractions de traite commises sur leur propre territoire ou contre l'un de leurs ressortissants. En l'espèce, l'Autriche n'avait aucunement l'obligation d'enquêter sur le recrutement des requérantes aux Philippines ni sur l'exploitation dont elles auraient fait l'objet aux Émirats arabes unis.

Les requérantes ont pu faire un récit détaillé des faits à des policiers spécialement formés, qui ont recueilli leurs déclarations sur plus de trente pages. Sur la base des faits relatés par les requérantes, les autorités ont conclu que ceux-ci n'étaient pas constitutifs d'une infraction pénale. Étant donné les faits connus des autorités et les éléments de preuve dont celles-ci disposaient, il n'était pas déraisonnable de leur part de considérer que l'infraction en question n'était pas constituée. Ce n'est qu'environ un an après les faits survenus en Autriche que les autorités ont été alertées, alors que les employeurs des requérantes avaient quitté l'Autriche depuis longtemps et étaient vraisemblablement retournés à Dubaï. Les seules autres mesures que les autorités auraient pu prendre auraient été de demander l'entraide judiciaire des Émirats arabes unis, de tenter d'interroger les employeurs des requérantes par la voie de commissions rogatoires ou d'émettre un mandat visant à déterminer où ceux-ci se trouvaient. Cependant, les autorités ne pouvaient pas raisonnablement s'attendre à être en mesure de confronter les employeurs des requérantes aux allégations formulées contre eux, puisqu'il n'existait aucun accord d'entraide judiciaire entre l'Autriche et les Émirats arabes unis. Ces mesures, qui auraient été possibles en théorie, n'auraient apparemment présenté aucune perspective raisonnable de succès et il n'était donc pas nécessaire de les prendre. Dès lors, l'enquête menée par les autorités autrichiennes dans l'affaire des requérantes était suffisante aux fins de l'article 4 de la Convention.

Conclusion : non-violation (unanimité).

La Cour conclut aussi à l'unanimité à la non-violation de l'article 3 de la Convention. En effet, le critère relatif aux obligations positives que le volet procédural de l'article 3 de la Convention impose aux États est très similaire à celui appliqué sur le terrain de l'article 4. Or, en l'espèce, la Cour a déjà procédé à un examen exhaustif sous l'angle de l'article 4 et elle n'a constaté aucune violation.

(Voir *Rantsev c. Chypre et Russie*, 25965/04, 7 janvier 2010, [Note d'information 126](#); *Siliadin c. France*, 73316/01, 26 juillet 2005, [Note d'information 77](#))

ARTICLE 5

ARTICLE 5 § 4

Contrôle de la légalité de la détention

Absence de recours pour contrôler la prescription d'une peine pénale appliquée environ vingt ans après son prononcé : violation

Ivan Todorov c. Bulgarie, 71545/11, arrêt 19.1.2017 [Section V]

En fait – En avril 1987, le requérant fut reconnu coupable de complicité d'abus de biens publics et condamné entre autres à vingt ans d'emprisonnement. En juin 1987, la Cour suprême confirma le jugement ainsi que les peines imposées. L'arrêt ainsi rendu était considéré comme définitif et exécutoire selon le droit interne. Le requérant avait été incarcéré à partir de juin 1986, d'abord au titre de la détention provisoire puis, à partir de juin 1987, en exécution de sa peine.

En janvier 1991, le requérant introduisit un recours en révision devant la Cour suprême. À cette même date, le président de la Cour suprême ordonna la suspension de l'exécution de la peine en raison de l'état de santé du requérant et l'intéressé fut remis en liberté. En décembre 1992, la Cour suprême rejeta le recours en révision du requérant et confirma sa condamnation. Les autorités ne purent retrouver le requérant.

En 2005, le requérant adressa une demande de grâce au Président de la République bulgare. En novembre 2007, la commission des grâces l'informa qu'il n'y avait pas lieu d'examiner sa demande dans la mesure où le délai de prescription de l'exécution des peines prononcées avait expiré.

Le requérant décida alors de se rendre en Bulgarie. En janvier 2008, à son arrivée à l'aéroport, il fut

arrêté par la police en exécution du mandat d'arrêt délivré à son encontre. Puis il fut incarcéré en exécution de la peine de vingt ans d'emprisonnement à laquelle il avait été condamné en 1987.

Le requérant saisit le parquet d'un recours, soutenant que le délai de prescription pour l'exécution de la peine d'emprisonnement était expiré et demandant sa remise en liberté. En février 2008, le procureur militaire considéra que le requérant devait purger le restant de sa peine et que le délai de prescription n'avait pas expiré. Tous les recours du requérant contre cette ordonnance furent rejetés.

Le requérant fut remis en liberté en mai 2014.

En droit – Article 5 § 4: Dès son incarcération en janvier 2008, le requérant a soutenu que le délai de prescription de l'exécution de sa peine était écoulé et que sa détention n'avait aucun fondement légal. La commission des grâces auprès du président de la République avait également exprimé cette opinion en réponse à la demande de grâce formulée par le requérant en 2007. En revanche, les autorités du parquet, compétentes pour décider si la peine devait ou non être exécutée, étaient d'un avis contraire. Or la question de la prescription de la peine imposée au requérant, déterminante pour la légalité de sa détention, n'avait pas été examinée au moment du prononcé du jugement de condamnation en 1987 ou de l'examen du recours en révision du requérant en 1992. Dès lors, l'ordre juridique interne devait fournir au requérant l'accès à un recours judiciaire répondant aux exigences de l'article 5 § 4 de la Convention pour la détermination de cette question.

Le droit bulgare ne prévoit pas de recours judiciaire spécifique pour contester la légalité d'une détention effectuée en exécution d'une condamnation pénale. Seul le parquet est compétent pour trancher les questions relatives à l'exécution des peines. Les ordonnances rendues ne sont susceptibles que d'un contrôle hiérarchique par le procureur supérieur et non d'un contrôle judiciaire. Or le procureur ne peut passer pour un « tribunal » répondant aux exigences de l'article 5 § 4. Il n'existe pas non plus en droit interne de procédure générale de type *habeas corpus* permettant un contrôle de la légalité d'une détention et la remise en liberté de la personne détenue si celle-ci s'avère illégale.

Pour ce qui est de l'action en indemnisation en application de l'article 2, alinéa 1, de la loi sur la responsabilité de l'État et des communes pour dommages, modifiée pour prévoir un droit à

compensation pour toute violation de l'article 5 §§ 1 à 4 de la Convention et entrée en vigueur le 15 décembre 2012, une telle procédure, si elle est potentiellement susceptible d'aboutir à un constat d'illégalité de la détention, ne permet pas la libération de la personne détenue en cas de constat d'illégalité.

Au vu de ce qui précède, pendant toute la durée de sa détention de janvier 2008 à mai 2014, le requérant n'a pas eu accès à un recours judiciaire lui permettant de faire contrôler la légalité de sa détention et obtenir, en cas de constat d'illégalité, sa libération.

Conclusion: violation (unanimité).

La Cour conclut aussi à l'unanimité à la violation de l'article 5 § 5 étant donné que l'action en réparation prévue dans la loi sur la responsabilité de l'État n'était pas en mesure d'offrir à l'intéressé un droit à réparation et qu'il n'existe aucun autre recours en droit interne susceptible d'offrir au requérant un dédommagement pour le préjudice subi du fait de la violation constatée de l'article 5 § 4, que cela soit avant ou après l'adoption du présent arrêt.

Article 41: 6 000 EUR pour préjudice moral; demande pour le dommage matériel rejetée.

La Cour a aussi conclu dans l'affaire *I.P. c. Bulgarie* (72936/14, 19 janvier 2017), à l'unanimité, à la violation de l'article 5 § 4 car le requérant n'avait pas bénéficié d'un contrôle judiciaire sur la légalité de sa détention. Cette dernière ne résultait pas de l'action ou de la carence d'une des autorités qui sont mentionnées à l'article 2 de la loi sur la responsabilité de l'État mais de l'absence, dans le droit interne, d'une procédure de contrôle juridictionnel de la détention effectuée dans un foyer d'accueil temporaire pour mineurs. Ainsi, l'action en indemnisation de cette loi n'était pas un recours accessible et effectif, susceptible d'apporter un redressement au requérant pour son grief.

ARTICLE 6

ARTICLE 6 § 1 (CIVIL)

Accès à un tribunal

Recours rejeté comme étant hors-délai en dépit de la réception tardive de la décision attaquée par l'auteur du recours : violation

Ivanova et Ivashova c. Russie, 797/14 et 67755/14, arrêt 26.1.2017 [Section III]

En fait – La deuxième requérante, M^{me} Ivashova (ci-après, «la requérante») voulut faire appel d'un jugement rendu par un tribunal de district. Le délai imparti par le droit interne à cette fin était d'un mois à partir de la rédaction du texte intégral de la décision. Lors de l'audience de prononcé de la décision de première instance, le tribunal n'en lut que le dispositif. La requérante se présenta à maintes reprises au greffe du tribunal pour s'enquérir de la disponibilité du texte intégral, et adressa également des demandes écrites. Lors de ses premières visites, le texte n'était toujours pas versé au dossier. Ensuite, selon elle, le greffe refusa de lui fournir une copie intégrale de la décision au motif que celle-ci lui avait déjà été envoyée par la poste; or, cet envoi postal lui parvint trop tard pour présenter à temps un appel motivé. Néanmoins, la requérante prit le soin de déposer dans le délai requis une déclaration d'appel succincte, en expliquant qu'elle n'avait pas encore connaissance des motifs de la décision. Une fois en possession d'une copie intégrale de la décision, elle compléta son appel mais en vain.

Soutenant que le motif de tardiveté qui lui a été opposé était erroné, la requérante dénonce une atteinte à son droit d'accès à un tribunal.

En droit – Article 6 § 1 : L'exercice d'un droit de recours n'est réellement possible qu'à partir du moment où l'intéressé peut effectivement connaître la décision concernée dans sa forme intégrale.

Pour ce qui est de la transmission d'une copie intégrale de la décision par la voie postale, les modes d'envoi des décisions utilisés par les juridictions internes ne permettent pas à la Cour d'en vérifier la date de réception. Toutefois, la requérante a présenté un document corroborant la date tardive de celle-ci. Cette date de réception a en outre été confirmée par la juridiction d'appel.

Faute de tout système de notification aux parties visant à les informer de la mise à disposition du texte finalisé au greffe, aux yeux de la Cour, la requérante a entrepris toutes les démarches raisonnables pour obtenir le texte intégral de la décision et pour interjeter appel dans les délais impartis.

Calculer un délai de recours à compter de la date d'établissement d'une copie intégrale de la décision par le greffe du tribunal revient à faire dépendre l'écoulement de ce délai d'un élément qui échappe complètement au pouvoir du justiciable.

Autrement dit, le rejet de l'appel pour tardiveté procédait d'une interprétation rigide du droit interne

mettant à la charge de l'intéressée une obligation qu'elle n'était pas en mesure de respecter, même en faisant preuve d'une diligence particulière.

Compte tenu de la gravité de la conséquence pour la requérante du non-respect du délai ainsi calculé, la mesure contestée n'a pas donc pas été proportionnée au but de garantir la sécurité juridique et la bonne administration de la justice.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 2 500 EUR pour préjudice moral.

Dans l'affaire semblable de la première requérante, M^{me} Ivanova, la Cour conclut à l'unanimité à la non-violation de l'article 6 § 1, aucun élément du dossier ne lui permettant en l'espèce de s'écarter de la conclusion de la juridiction d'appel interne selon laquelle l'intéressée avait forcément eu connaissance de la décision concernée en temps et en heure.

ARTICLE 6 § 1 (PÉNAL)

Procès équitable, procédure contradictoire, égalité des armes

Refus de laisser la défense accéder aux documents relatifs aux discussions au terme desquelles des «repentis» ont été d'accord pour témoigner à charge : *non-violation*

Habran et Dalem c. Belgique, 43000/11 et 49380/11, arrêt 17.1.2017 [Section II]

En fait – Les requérants furent jugés en cour d'assises pour le braquage mortel d'un fourgon blindé. L'acte d'accusation comprenant des références à certains «témoignages» émanant d'indicateurs «repentis», les requérants en critiquèrent la valeur probante en faisant valoir que la collaboration de ces derniers avec la justice aurait été négociée contre l'octroi d'avantages. Ils dénoncèrent à cet égard la non-divulgaration des échanges préalables entre ces témoins et les autorités de poursuite ou d'enquête, y voyant une entrave à leur défense. La cour d'assises répondit en détail à leurs arguments dans un arrêt interlocutoire. À l'issue du procès, les requérants furent déclarés coupables et condamnés respectivement à 15 et 25 années de réclusion.

En droit – Article 6 (*équité de la procédure*): Malgré l'absence d'un tel statut en droit belge, rien ne s'oppose à considérer qu'en l'espèce, les témoins litigieux étaient des «repentis». En effet, ils étaient issus du milieu criminel et avaient bénéficié

d'avantages financiers. La chronologie des faits permet également de penser que l'un d'eux avait bénéficié de certains avantages pénaux en contrepartie de ses déclarations.

Quant à la circonstance que l'un des témoins avait été un indicateur, la Convention n'empêche pas de s'appuyer au stade de l'enquête préliminaire, et lorsque la nature de l'infraction peut le justifier, sur des sources telles que des indicateurs anonymes. Toutefois, l'emploi ultérieur de telles sources par le juge du fond pour fonder une condamnation soulève un problème différent et n'est acceptable que s'il est entouré de garanties adéquates et suffisantes contre les abus. L'utilisation de déclarations dont l'origine est douteuse ne rend pas impossible la tenue d'un procès équitable.

À l'examen de la chronologie des faits et au vu du cumul des statuts d'indicateur et de témoin ainsi que des profils des deux témoins litigieux, liés au banditisme, les requérants ont pu légitimement se demander si leur accusation et leur condamnation ne reposaient pas sur des allégations qui n'avaient pas été pleinement vérifiées, venant de personnes qui n'étaient pas nécessairement désintéressées.

Sur le point de savoir si les déclarations de ces témoins ont constitué le fondement déterminant de la condamnation des requérants, il est à noter que d'autres éléments sont entrés en considération – tels que la balistique ou d'autres témoignages non douteux et concordants avec ceux des témoins –, même si la solidité de ces éléments pris isolément était sujette à caution. Quoi qu'il en soit, il reste que lesdits témoignages revêtaient un poids certain. Il convient donc d'examiner si la défense des requérants s'en est trouvée affectée ou si les difficultés que pouvaient faire naître les circonstances de leur recueil ont été prises en compte.

Au cours des débats sur la culpabilité des requérants, l'un des témoins en question a comparu devant la cour d'assises et a pu faire l'objet d'un contre-interrogatoire par la défense. En revanche, l'autre témoin litigieux était décédé avant l'ouverture du procès. Or, ses dépositions ont tout de même été lues aux jurés par le président.

L'équité du procès s'appréciant dans son ensemble, la Cour relève toutefois d'autres éléments qui ont été de nature à compenser les difficultés qui pouvaient en découler pour la défense des requérants :

- les témoins en cause ont certes fait l'objet de certaines mesures de protection mais n'ont pas bénéficié

de l'anonymat; leur identité était connue des requérants;

- les informations initiales livrées par les témoins litigieux n'étaient pas en substance différentes (les policiers qui les ont recueillies l'ont déclaré sous serment) de leurs dépositions officielles ultérieures versées au dossier répressif, accessible à la défense;

- les deux témoins en cause se connaissaient à peine;

- les déclarations de ces deux témoins étaient concordantes, alors que leurs sources étaient différentes. Ces témoignages concordants, de source différente et apportés à des moments différents, ont constitué un « tout » qui a pu convaincre le jury au-delà de tout doute raisonnable. La circonstance que ces témoignages émanaient de personnes issues du milieu criminel et qui pouvaient avoir été indirectement mêlées aux faits pour lesquels les requérants ont été condamnés ne change rien à ce constat;

- même s'ils n'ont pas pu avoir accès au dossier confidentiel « indicateur » ni aux dossiers de la commission de protection des témoins, les requérants ont eu connaissance de tout le dossier répressif. De manière générale, ils n'invoquent d'ailleurs aucun obstacle à la préparation de leur défense devant la cour d'assises;

- les requérants n'ont pas été empêchés de contester la fiabilité des témoins ni le contenu et la crédibilité de leurs dépositions, et ce tout au long de la procédure. Après la confrontation avec les témoins au cours de l'instruction, des débats contradictoires se sont tenus en audience publique devant la cour d'assises à leur sujet, le témoin litigieux vivant ayant comparu à visage découvert et pu être interrogé par les requérants. Les arguments des requérants ont tous été examinés minutieusement par les juges du fond puis par la Cour de cassation;

- les éléments non divulgués n'ont été ni invoqués par le ministère public, ni portés à la connaissance du jury;

- la circonstance que les témoignages litigieux émanaient de personnes issues du milieu criminel qui pouvaient avoir été indirectement mêlées aux faits pour lesquels les requérants ont été condamnés, était connue de la cour d'assises. Les jurés étaient donc à même d'évaluer les risques que présentaient leurs témoignages quant à l'équité du procès.

Partant, les limites opposées à la divulgation de certaines pièces du dossier ont, en l'espèce, été suffisamment compensées par la procédure orale et contradictoire suivie devant la juridiction de jugement. Ainsi, la procédure dans son ensemble a été entourée de garanties suffisamment solides et n'a pas manqué d'équité.

Conclusion : non-violation (unanimité).

La Cour conclut également à la non-violation de l'article 6 quant à la durée de la procédure.

Tribunal impartial

Défaut allégué d'impartialité d'une jurée au vu de ses commentaires dans une interview avec un journal après la condamnation de l'accusé : irrecevable

Bodet c. Belgique, 78480/13, décision 5.1.2017 [Section II]

En fait – En 2012, par deux arrêts du même jour, une cour d'assises déclara le requérant coupable de meurtre avec préméditation sur la fille de sa compagne, et le condamna à la réclusion à perpétuité. Deux jours plus tard, un quotidien régional publia un entretien réalisé avec un membre du jury populaire de la cour, dont l'identité n'était pas indiquée. La personne interrogée y déclarait supposément : n'avoir pu s'empêcher de se mettre à la place de la mère de la victime ; saluer le travail des enquêteurs, qui en établissant une chronologie précise avaient levé les doutes de la plupart des membres du jury pour écarter les arguments de la défense ; avoir eu envie de « boxer le requérant » lorsqu'il parlait.

En droit – Article 6 § 1 : Qu'elles interviennent avant, pendant ou après le procès, les déclarations d'un membre de la formation de jugement à propos de l'affaire ou des parties en cause sont susceptibles d'indiquer l'existence d'une partialité dans son chef. La question de savoir si pareilles déclarations constituent ou non la preuve suffisante d'un manque d'impartialité subjective ou objective dépend du contexte et de la teneur des propos en cause. En l'espèce, les éléments suivants permettent de conclure que les craintes du requérant ne sont pas objectivement justifiées.

a) *Impartialité subjective* – Les propos litigieux ont été tenus postérieurement au verdict, c'est-à-dire à un moment où la jurée en cause n'exerçait plus de fonction juridictionnelle. Ne trouvaient donc plus à s'appliquer, en tant que telles, les dispositions

légales visant à garantir l'impartialité du jury, mais celles relatives à l'interdiction de violer le secret du délibéré. Le requérant n'allègue pas que la jurée en cause aurait extériorisé une quelconque opinion ou émotion durant le procès. Il n'a d'ailleurs formulé aucune demande de récusation.

Même si les propos litigieux reflètent effectivement une perception négative de la cause de l'accusé, il ne ressort pas de l'entretien dans son ensemble que la culpabilité du requérant ait été pour leur auteur une idée préconçue, plutôt qu'une conviction forgée au cours des débats. L'article publié contient d'ailleurs des éléments laissant penser le contraire (la jurée ayant indiqué que le travail des enquêteurs et la chronologie précise qu'ils avaient établie avaient beaucoup aidé le jury, pour ensuite faire référence aux délibérations).

b) *Impartialité objective* – En ce qui concerne la composition de la cour d'assises, le droit belge prévoit que le jury populaire est composé de douze membres. Celui-ci délibère seul quant à la culpabilité. Trois magistrats professionnels rejoignent la formation de jugement s'agissant de motiver sa décision et de débattre ensemble de la peine à infliger.

Quant à la capacité de la cour d'assises, en tant que formation collégiale de jugement, à se former une opinion en toute impartialité, le requérant n'avance aucun élément concret permettant de la remettre en cause. Cette opinion s'est forgée à l'issue de délibérations puis matérialisée sous la forme de deux décisions motivées, qui apparaissent dénuées d'arbitraire.

Conclusion : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

ARTICLE 7

Nulla poena sine lege, peine plus forte

Fixation d'une peine confondue pour des infractions multiples : violation

Koprivnikar c. Slovénie, 67503/13, arrêt 24.1.2017 [Section IV]

En fait – Le requérant fut condamné (dans le cadre de jugements séparés) pour trois infractions distinctes, pour lesquelles il se vit infliger des peines d'emprisonnement de cinq mois, quatre ans et trente ans respectivement. Par la suite, il saisit le tribunal de district en vertu de l'article 53 § 2 (2) du

code pénal de 2008 en vue de faire réunir les trois peines d'emprisonnement en une peine globale. La disposition en question énonçait que la peine globale devait dépasser chacune des peines individuelles mais ne pas dépasser le total correspondant à toutes les infractions, ou vingt ans d'emprisonnement. Considérant que le législateur n'avait pas eu l'intention d'adopter une disposition qui permettrait aux personnes condamnées à une peine de trente ans d'emprisonnement pour un crime de bénéficier d'une peine globale ramenée à vingt ans d'emprisonnement si l'on réunissait les infractions commises, le tribunal de district prononça contre le requérant une peine confondue de trente ans d'emprisonnement pour l'ensemble des trois infractions. Dans la procédure fondée sur la Convention, le requérant se plaignait que la peine globale prononcée contre lui était contraire à l'article 7 de la Convention.

En droit – Article 7 : La disposition juridique sur laquelle les juridictions nationales se sont fondées était une base légale déficiente pour la fixation de la peine. Plus particulièrement, l'application du contenu de la disposition pertinente du code pénal de 2008 à la situation du requérant a conduit à des résultats contradictoires. Si, d'après le contenu de cette disposition, le requérant n'aurait pas dû se voir infliger une peine globale de plus de vingt ans, la peine globale aurait cependant dû dépasser chacune des peines individuelles, qui dans le cas de l'intéressé incluaient une peine de trente ans d'emprisonnement. La seule façon dont les juridictions nationales auraient pu garantir le respect du principe de légalité des délits et des peines, et atténuer les effets de l'imprévisibilité de la loi dans la présente affaire, aurait consisté à interpréter la disposition déficiente de manière restrictive, c'est-à-dire de manière favorable au requérant.

Elles auraient pu appliquer la disposition pertinente au requérant en faisant abstraction soit de la limite inférieure (il était prévu que la peine globale dépasse chacune des peines individuelles), soit de la limite supérieure (il était énoncé que la peine d'emprisonnement globale ne devait pas dépasser le plafond de vingt ans). La première option était plus favorable au requérant et aurait été conforme au plafond que la législation fixe expressément pour la peine globale. Les juridictions nationales ont interprété la disposition déficiente en recourant à différents critères d'interprétation et ont conclu qu'il fallait la comprendre comme imposant une peine de trente ans, alors que celle-ci était plus lourde

que le maximum expressément prévu et que, eu égard au contenu même de cette disposition, cela était clairement défavorable au requérant.

En conséquence, et compte tenu de ce qui précède, les juridictions nationales n'ont pas garanti le respect du principe de légalité consacré à l'article 7 de la Convention. La peine globale prononcée contre le requérant a emporté violation à la fois du principe de légalité des peines et du principe de rétroactivité de la loi pénale plus douce.

Conclusion : violation (six voix contre une).

Article 41 : constat de violation suffisant en lui-même pour le préjudice moral.

ARTICLE 8

Respect de la vie privée et familiale, obligations positives

Rejet de la demande de divorce formée par un conjoint souhaitant épouser sa nouvelle compagne : non-violation

Babiarz c. Pologne, 1955/10, arrêt 10.1.2017 [Section IV]

(Voir l'article 12 ci-dessous, [page 23](#))

Respect de la vie privée

Retrait d'un enfant né à l'étranger à la suite d'un contrat de gestation pour autrui conclu par un couple au sujet duquel il a été ultérieurement constaté qu'il n'a aucun lien biologique avec l'enfant : non-violation

Paradiso et Campanelli c. Italie, 25358/12, arrêt 24.1.2017 [GC]

En fait – Les requérants sont un couple marié. Ils avaient obtenu, en 2006, un agrément à l'adoption. Après avoir vainement fait des tentatives de fécondation *in vitro*, ils décidèrent de recourir à la gestation pour autrui pour devenir parents. Ils contactèrent à cette fin une clinique basée à Moscou, spécialisée dans les techniques de reproduction assistée et conclurent une convention de gestation pour autrui avec une société russe. Après une fécondation *in vitro* réussie en mai 2010 – supposément réalisée avec le sperme du requérant – deux embryons «leur appartenant» furent implantés dans l'utérus d'une mère porteuse. Le bébé naquit en février 2011. La mère porteuse donna

son consentement écrit pour que l'enfant soit enregistré comme fils des requérants. Conformément au droit russe, les requérants furent enregistrés comme parents du nouveau-né. Le certificat de naissance russe, qui ne mentionnait pas la gestation pour autrui, fut apostillé selon les dispositions de la [Convention de La Haye du 5 octobre 1961](#) supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers.

En mai 2011, ayant demandé l'enregistrement du certificat de naissance par les autorités italiennes, les requérants furent mis en examen pour « altération d'état civil » et infraction à la loi sur l'adoption car ils avaient amené l'enfant sans respecter la loi et avaient contourné les limites posées dans l'agrément à l'adoption qui excluait qu'ils puissent adopter un enfant en si bas âge. Le même jour, le ministère public demanda l'ouverture d'une procédure d'adoptabilité, car l'enfant devait être considéré comme étant dans un état d'abandon. En août 2011, un test ADN fut pratiqué à la demande du tribunal. Il montra que, contrairement à ce qu'avaient déclaré les requérants, il n'existait aucun lien génétique entre le requérant et l'enfant. En octobre 2011, le tribunal pour mineurs décida d'éloigner l'enfant des requérants. Les contacts entre les requérants et l'enfant furent interdits. En avril 2013, le tribunal estima légitime de refuser la transcription du certificat de naissance russe et ordonna la délivrance d'un nouvel acte de naissance dans lequel il serait indiqué que l'enfant était fils de parents inconnus et un nouveau nom lui serait donné. Depuis l'enfant a été adopté par une autre famille. Le tribunal a estimé que les requérants n'avaient plus la qualité pour agir dans cette procédure d'adoption.

Par un arrêt du 27 janvier 2015 (voir la [Note d'information 181](#)), une chambre de la Cour a conclu, par cinq voix contre deux, que l'éloignement de l'enfant avait constitué une violation de l'article 8 de la Convention en raison, notamment, de la conclusion hâtive selon laquelle les parents d'intention n'auraient pas été aptes à accueillir l'enfant et de la prise en compte insuffisante de l'intérêt de ce dernier qui s'était trouvé juridiquement inexistant pendant plus de deux ans.

Le 1^{er} juin 2015, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement.

En droit – Article 8: L'espèce concerne des requérants qui, en dehors de toute procédure d'adoption régulière, ont introduit sur le territoire italien un enfant, ne présentant aucun lien biologique avec

au moins l'un d'eux, provenant de l'étranger, et conçu – selon les juridictions nationales – à l'aide de techniques de procréation assistée illégales au regard du droit italien.

a) *Applicabilité*

i. *Vie familiale* – La fin de la relation entre les requérants et l'enfant est la conséquence de la précarité juridique qu'ils ont eux-mêmes donné aux liens en question en adoptant une conduite contraire au droit italien et en venant s'installer en Italie avec l'enfant. Les autorités italiennes ont rapidement réagi à cette situation en demandant la suspension de l'autorité parentale et en ouvrant une procédure d'adoptabilité.

Compte tenu de l'absence de tout lien biologique entre l'enfant et les parents d'intention, la courte durée de la relation avec l'enfant soit environ huit mois, et la précarité des liens du point de vue juridique, et malgré l'existence d'un projet parental et la qualité des liens affectifs, les conditions permettant de conclure à l'existence d'une vie familiale *de facto* ne sont pas remplies.

Partant, la Cour conclut à l'absence de vie familiale en l'espèce.

ii. *Vie privée* – Sachant que les requérants avaient conçu un véritable projet parental et exploré les diverses possibilités pour le réaliser en vue d'aimer et éduquer un enfant, est en cause dès lors le droit au respect de la décision des requérants de devenir parents, ainsi que le développement personnel des intéressés à travers le rôle de parents qu'ils souhaitent assumer vis-à-vis de l'enfant. Enfin, dès lors que la procédure devant le tribunal pour mineurs se rapportait à la question de l'existence de liens biologiques entre l'enfant et le requérant, cette procédure et l'établissement des données génétiques ont eu un impact sur l'identité de ce dernier ainsi que sur les relations des deux requérants.

Ainsi, les faits de la cause relèvent de la vie privée des requérants.

b) *Fond* – Les mesures adoptées à l'égard de l'enfant s'analysent en une ingérence dans la vie privée des requérants. Cette ingérence était prévue par la loi et tendait à la défense de l'ordre et à la protection des droits et libertés d'autrui.

Les juridictions nationales ont fondé leurs décisions sur l'absence de tout lien génétique entre les requérants et l'enfant et sur la violation de la législation nationale relative à l'adoption internationale et à

la procréation médicalement assistée. Les mesures prises par les autorités ont visé la rupture immédiate et définitive de tout contact entre les requérants et l'enfant, ainsi que le placement de celui-ci dans un foyer et sa mise sous tutelle.

Les faits de la cause touchent à des sujets éthiquement sensibles – adoption, prise en charge par l'État d'un enfant, procréation médicalement assistée et gestation pour autrui – pour lesquels les États membres jouissent d'une ample marge d'appréciation.

Les autorités internes se sont fondées en particulier sur deux séries d'arguments: l'illégalité de la conduite des requérants et l'urgence qu'il y avait à prendre des mesures concernant l'enfant, qu'elles considéraient comme étant «en état d'abandon» au sens de l'article 8 de la loi sur l'adoption.

Les motifs invoqués par les juridictions internes sont directement liés au but légitime de la défense de l'ordre et aussi de la protection de l'enfant – en l'espèce et en général – eu égard à la prérogative de l'État d'établir la filiation par l'adoption et par l'interdiction de certaines techniques de procréation médicalement assistée.

L'affaire étant examinée sous l'angle du droit des requérants au respect de leur vie privée, dès lors que ce qui est en jeu en l'espèce est leur droit au développement personnel au travers de leur relation avec l'enfant, les motifs donnés par les juridictions internes, qui étaient centrés sur la situation de l'enfant et sur l'illégalité de la conduite des requérants, étaient suffisants.

Les juridictions internes ont attaché une grande importance au non-respect par les requérants de la loi sur l'adoption et au fait qu'ils ont eu recours à l'étranger à des méthodes de procréation médicalement assistée interdites en Italie. Dans le cadre de la procédure interne, les tribunaux, qui se sont concentrés sur la nécessité impérieuse de prendre des mesures urgentes, ne se sont pas étendus sur les intérêts généraux en jeu ni n'ont abordé explicitement les questions éthiquement sensibles sous-jacentes aux dispositions juridiques transgressées par les requérants.

Les juridictions internes avaient pour souci principal de mettre fin à une situation illégale. Les lois qui ont été transgressées par les requérants et les mesures qui ont été prises en réponse à leur conduite avaient vocation à protéger des intérêts généraux importants.

Quant aux intérêts de l'enfant, le tribunal des mineurs a eu égard à l'absence de lien biologique entre les requérants et l'enfant, et a déclaré qu'un couple susceptible de prendre soin de lui devait être identifié dès que possible. Compte tenu du jeune âge de l'enfant et de la courte période qu'il avait passée avec les requérants, le tribunal a estimé que le simple fait d'être séparé des personnes prenant soin de lui n'entraînerait pas un état psychopathologique chez le mineur en l'absence d'autres facteurs de causalité. Il a conclu que le traumatisme causé par la séparation ne serait pas irréparable.

Quant à l'intérêt des requérants à poursuivre leur relation avec l'enfant, le tribunal des mineurs a relevé que rien dans le dossier ne venait confirmer les déclarations des intéressés selon lesquelles ils avaient remis à la clinique russe le matériel génétique du requérant. Après avoir obtenu l'agrément à l'adoption internationale, ils avaient contourné la loi sur l'adoption en ramenant l'enfant en Italie sans l'approbation de la commission pour les adoptions internationales. Au vu de cette conduite, le tribunal a déclaré craindre que l'enfant ne fût un instrument pour réaliser un désir narcissique du couple ou exorciser un problème individuel ou de couple. De plus, la conduite des requérants jetait «une ombre importante sur l'existence de réelles capacités affectives et éducatives et d'un instinct de solidarité humaine, qui doivent être présents chez ceux qui désirent intégrer les enfants d'autres personnes dans leur vie comme s'il s'agissait de leurs propres enfants».

L'enfant n'est pas requérant en l'espèce. De plus, il n'était pas un membre de la famille des requérants au sens de l'article 8 de la Convention. Cela dit, il n'en résulte pas que l'intérêt supérieur de l'enfant et la manière dont celui-ci a été pris en compte par les juridictions internes ne revêtent aucune importance.

Les juridictions internes n'étaient pas tenues de donner la priorité à la préservation de la relation entre les requérants et l'enfant. Elles étaient plutôt face à un choix délicat: soit permettre aux requérants de continuer leur relation avec l'enfant, et ainsi légaliser la situation que ceux-ci avaient imposée comme un fait accompli, soit prendre des mesures en vue de donner à l'enfant une famille conformément à la loi sur l'adoption.

Les juridictions italiennes ont fait peu de cas de l'intérêt des requérants à continuer à développer des relations avec un enfant dont ils souhaitaient être

les parents. Elles n'ont pas explicitement abordé l'impact que la séparation immédiate et irréversible d'avec l'enfant aurait sur leur vie privée. Cependant, l'affaire doit être examinée au regard de l'illégalité de la conduite des requérants et du fait que leur relation avec l'enfant était précaire depuis le moment même où ils ont décidé de résider avec lui en Italie. Le lien est devenu encore plus ténu lorsqu'il s'est avéré, une fois connu le résultat du test ADN, qu'il n'y avait aucun lien biologique entre le second requérant et l'enfant.

La procédure revêtait un caractère urgent. Toute mesure de nature à prolonger le séjour de l'enfant chez les requérants, telle que son placement provisoire chez eux, aurait impliqué le risque que le simple écoulement du temps n'amène à une résolution de l'affaire.

La Cour ne sous-estime pas l'impact que la séparation immédiate et irréversible d'avec l'enfant doit avoir eu sur la vie privée des requérants. Si la Convention ne consacre aucun droit de devenir parent, la Cour ne saurait ignorer la douleur morale ressentie par ceux dont le désir de parentalité n'a pas été ou ne peut être satisfait. Toutefois, l'intérêt général en jeu pèse lourdement dans la balance, alors que, comparativement, il convient d'accorder une moindre importance à l'intérêt des requérants à assurer leur développement personnel par la poursuite de leurs relations avec l'enfant. Accepter de laisser l'enfant avec les requérants, peut-être dans l'optique que ceux-ci deviennent ses parents adoptifs, serait revenu à légaliser la situation créée par eux en violation de règles importantes du droit italien. Les juridictions italiennes, ayant conclu que l'enfant ne subirait pas un préjudice grave ou irréparable en conséquence de la séparation, ont ménagé un juste équilibre entre les différents intérêts en jeu en demeurant dans les limites de l'ample marge d'appréciation dont elles disposaient en l'espèce.

Conclusion : non-violation (onze voix contre six).

(Voir aussi *Giusto, Bornacin et V. c. Italie* (déc.), 38972/06, 15 mai 2007, [Note d'information 97](#); *Wagner et J.M.W.L. c. Luxembourg*, 76240/01, 28 juin 2007, [Note d'information 98](#); *Moretti et Benedetti c. Italie*, 16318/07, 27 avril 2010, [Note d'information 129](#); *Kopf et Liberda c. Autriche*, 1598/06, 17 janvier 2012; *Labassee c. France*, 65941/11, 26 juin 2014, [Note d'information 175](#); et *Menesson c. France*, 65192/11, 26 juin 2014, [Note d'information 175](#))

Respect de la vie familiale, obligations positives

Absence de mesures appropriées pour faciliter le droit de visite d'un père sourd-muet : violation

Kacper Nowakowski c. Pologne, 32407/13, arrêt 10.1.2017 [Section IV]

En fait – Le requérant, sourd et muet, épousa une femme elle aussi atteinte de troubles auditifs. Le couple eut un fils en 2006. Ils divorcèrent en 2007 et les tribunaux internes jugèrent que le garçon devait résider avec sa mère et que le requérant serait autorisé à le voir deux heures par semaine.

Cependant, en 2011, alors que son fils était presque âgé de cinq ans, le requérant demanda aux tribunaux une extension de son droit de visite de manière à lui permettre de renforcer ses liens avec son fils. Sa demande fut rejetée au motif qu'il n'aurait pas été dans l'intérêt supérieur de l'enfant, compte tenu du handicap dont celui-ci était lui-même atteint et de sa grande dépendance vis-à-vis de sa mère, ainsi que de la nécessité d'associer celle-ci aux visites, car était seule à pouvoir utiliser le langage des signes et communiquer verbalement, tandis que le père utilisait surtout le langage des signes et que le fils ne communiquait que verbalement.

Devant la Cour européenne, le requérant soutenait notamment, sur le terrain de l'article 8, que le rejet de sa demande d'extension de son droit de visite était contraire à son droit au respect de sa vie familiale.

En droit – Article 8 : La question déterminante est de savoir si les autorités nationales ont pris toutes les mesures appropriées qui s'imposaient raisonnablement pour faciliter les contacts entre le requérant et son fils.

La Cour examine les motifs retenus par les tribunaux internes pour refuser d'étendre le droit de visite en tenant dûment compte des deux caractéristiques particulières de la présente espèce, à savoir i. le grave conflit entre les parents et ii. les handicaps dont le requérant et son fils souffrent chacun.

S'agissant du conflit entre les parents, la Cour reconnaît que les mauvaises relations entre le requérant et la mère de l'enfant avait rendu plus difficile la tâche des tribunaux internes. Cependant, un manque de coopération entre des parents séparés n'est pas une circonstance susceptible, en elle-même et par elle-même, d'exonérer les autorités de leurs obligations positives découlant de l'article 8.

Cette disposition fait plutôt obligation aux autorités de prendre des mesures pour concilier les intérêts divergents des parties, en tenant compte de leurs intérêts essentiels. À cet égard, la Cour constate que i. les tribunaux internes ont décidé de ne pas obliger les parents à suivre une thérapie familiale malgré les recommandations des experts en relations matrimoniales, ii. que la législation interne ne comportait aucune disposition imposant la médiation en matière de droit de la famille, et iii. que les tribunaux internes n'ont pas dûment examiné la possibilité de recourir aux divers moyens juridiques existants qui auraient permis de faciliter l'élargissement du droit de visite.

Pour ce qui est des handicaps du père et de son fils, le requérant jouissait incontestablement d'un droit de visite et la question des contacts entre les deux aurait dû être prise en compte. La solution que les juridictions ont trouvée consistait à associer la mère à l'exercice du droit de visite, étant donné qu'elle pouvait communiquer aussi bien oralement qu'avec le langage des signes. Or, cette solution faisait abstraction de l'animosité entre les parents et de ce que le requérant s'était souvent plaint que la mère tentait d'entraver les contacts et de marginaliser son rôle du père. Il était évident que le maintien du même droit de visite restreint risquait probablement à terme de rompre le lien entre le requérant et son fils. Les tribunaux internes auraient donc dû envisager des mesures supplémentaires, plus adaptées aux circonstances particulières de l'espèce, or ils n'ont pas recueilli l'avis d'experts connaissant les problèmes des personnes atteintes de problèmes auditifs.

Le rôle des juridictions internes dans des affaires telles que la présente consiste à rechercher quelles mesures peuvent être prises pour surmonter les barrières existantes et faciliter les contacts entre l'enfant et le parent qui n'en a pas la garde. Or, les tribunaux polonais n'ont envisagé aucun moyen qui aurait aidé le requérant à surmonter les barrières découlant de son handicap et n'ont donc pas adopté toutes les mesures appropriées qui pouvaient raisonnablement s'imposer en vue de faciliter les contacts.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 16 250 EUR pour préjudice moral.

Obligations positives

Absence d'une approche répressive globale à l'égard d'une manifestation contre les Roms : violation

Király et Dömötör c. Hongrie, 10851/13, arrêt 17.1.2017 [Section IV]

En fait – Les requérants sont des ressortissants hongrois d'origine rom. En août 2012, une manifestation anti-Roms eut lieu. Des discours furent prononcés, puis les manifestants défilèrent au milieu de maisons habitées par des Roms, en menaçant les habitants et en commettant des actes de violence. Les requérants se plaignaient que les autorités, au mépris de l'article 8, avaient manqué à leurs obligations de les protéger contre les menaces racistes proférées lors de la manifestation et de mener une enquête effective sur les événements.

En droit – Article 8

a) *Applicabilité* – L'article 8 recouvre de multiples aspects de l'identité physique et sociale d'une personne et l'identité ethnique d'un individu doit être considérée comme l'un de ces aspects. Les menaces proférées contre les Roms lors de la manifestation ne se sont pas concrétisées par des actes de violence physique dirigés contre les requérants eux-mêmes. Néanmoins, la Cour considère que le fait que des actes de violence aient été commis par au moins une partie des manifestants et le fait que, après les discours, les manifestants aient marché dans le quartier rom en criant des menaces ont pu susciter chez les requérants une crainte fondée de violence et d'humiliation. De plus, les menaces étaient dirigées contre les habitants du quartier en raison de leur appartenance à une minorité ethnique. Elles avaient donc nécessairement affecté les sentiments d'estime de soi et de confiance en soi des membres de cette minorité, dont les requérants.

b) *Fond* – Les tribunaux internes ont estimé qu'il n'y avait pas de fondement juridique justifiant une dispersion de la manifestation, car, selon eux, celle-ci était restée globalement pacifique, malgré des débordements. La Cour considère que la décision de la police de ne pas disperser la manifestation ne permet de déceler aucune apparence d'arbitraire ni aucune erreur manifeste d'appréciation de la part des autorités. En particulier, les tribunaux internes ont cherché à déterminer si la police avait agi professionnellement et si les mesures qu'elle avait prises avaient été suffisantes pour protéger les requérants et la communauté rom en général. Ils ont souligné que la police avait pris plusieurs mesures préparatoires et que, lors de la manifestation, elle s'était positionnée entre les manifestants et les résidents du quartier. Par conséquent, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de remettre en question

les constats des tribunaux internes relatifs au caractère adéquat de la réaction de la police face à la manifestation.

Cependant, il n'en demeure pas moins que les requérants n'ont pas été en mesure d'éviter une manifestation qui défendait une politique raciste et qui visait à les intimider pour leur appartenance à un groupe ethnique. L'enquête pénale pour incitation à la violence contre une communauté a été close, les autorités internes ayant conclu que les propos des participants à la manifestation n'étaient pas constitutifs d'une infraction. Une enquête a été ouverte pour violence et la procédure pénale qui s'en est suivie a abouti à la condamnation de l'un des manifestants.

La manière dont les mécanismes de droit pénal ont été mis en œuvre est un facteur pertinent pour déterminer si la protection des droits des requérants a été défaillante au point d'emporter violation des obligations positives incombant à l'État défendeur au titre de l'article 8. Les autorités internes auraient dû prêter une attention particulière au contexte spécifique dans lequel les déclarations litigieuses avaient été formulées. La manifestation en cause a été organisée alors que des marches réunissant de nombreuses personnes et visant les Roms, que l'on pouvait qualifier d'intimidation coordonnée de grande ampleur, venaient d'avoir lieu. Les propos racistes peuvent, selon le contexte dans lequel ils ont été tenus, constituer un risque manifeste et imminent de violence et de violation des droits d'autrui.

La procédure a duré près de trois ans et sa portée était légalement limitée aux actes concrets de violence. Alors que la police avait eu suffisamment de temps pour se préparer à la manifestation et qu'elle aurait dû être en mesure d'interroger de nombreuses personnes après coup, elle n'en a interrogé que cinq. Cette façon de procéder n'était pas propre à mener à l'établissement des faits et elle n'a pas constitué une réponse suffisante à la réalité complexe de la situation litigieuse.

L'effet cumulé de ces manquements qui ont entaché les enquêtes, en particulier l'absence d'une approche répressive globale à l'égard des actes en question, a été qu'une manifestation ouvertement raciste, émaillée d'actes de violence, n'a eu pratiquement aucune conséquence juridique et que le droit des requérants à la protection de leur intégrité psychologique n'a pas été respecté.

Conclusion: violation (cinq voix contre deux).

Article 41: 7 500 EUR à chaque requérant pour préjudice moral.

(Voir *P.F et E.F. c. Royaume-Uni* (déc.), 28326/09, 23 novembre 2010, [Note d'information 135](#); *Perinçek c. Suisse* [GC], 27510/08, 15 octobre 2015, [Note d'information 189](#))

ARTICLE 9

Manifester sa religion ou sa conviction

Amende infligée à des parents en raison de leur refus, pour des motifs religieux, de permettre à leurs filles de suivre des cours de natation mixtes, obligatoires à l'école primaire: *non-violation*

Osmanoğlu et Kocabaş c. Suisse, 29086/12, arrêt 10.1.2017 [Section III]

En fait – Pour des motifs religieux, les requérants sollicitèrent une dispense des cours obligatoires de natation mixtes pour leurs filles, à l'école primaire. Cette dispense leur fut refusée. Selon la législation cantonale applicable, une dispense ne pouvait être accordée aux élèves qu'à partir de leur puberté. Les requérants persistèrent à ne pas envoyer leurs filles aux cours de natation. Les autorités leur infligèrent alors des amendes d'ordre (amendes contraventionnelles), d'un montant total de 1 400 francs suisses (CHF – environ 1 300 EUR).

Musulmans, les requérants y voient une atteinte à leur liberté de religion: à leurs yeux, même si le Coran ne prescrit de couvrir le corps féminin qu'à partir de la puberté, leur foi leur commande de préparer leurs filles aux préceptes qui leur seront ultérieurement appliqués.

En droit – Article 9: Le droit des parents de voir respecter leur droit «d'assurer l'éducation et un enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques» est plus particulièrement garanti par la seconde phrase de l'article 2 du Protocole n° 1 à la Convention, qui est en principe *lex specialis* par rapport à l'article 9 de la Convention. Ce Protocole n'a pas été ratifié par la Suisse. Toutefois, le Gouvernement n'a pas contesté l'applicabilité de l'article 9 de la Convention, invoqué par les requérants.

a) La Cour admet l'existence dans le chef des requérants d'une ingérence dans l'exercice du droit de manifester sa religion, qui est l'un des aspects de la liberté protégée par l'article 9: en tant que

titulaires de l'autorité parentale, l'éducation religieuse de leurs enfants leur appartient en vertu de la loi.

b) La mesure litigieuse était prévue par la loi et poursuivait des buts légitimes; en l'occurrence, l'intégration des enfants étrangers de différentes cultures et religions, le bon déroulement de l'enseignement, le respect de la scolarité obligatoire et l'égalité entre les sexes. Elle visait tout particulièrement à protéger les élèves étrangers contre tout phénomène d'exclusion sociale. Ces éléments peuvent être rattachés à la protection des droits et libertés d'autrui ou à la protection de l'ordre, visés par le paragraphe 2 de l'article 9.

c) Reste à examiner la proportionnalité de la mesure. S'agissant des rapports entre l'État et les religions et de la signification à donner à la religion dans la société, les États jouissent d'une marge d'appréciation considérable, en particulier lorsque ces questions se posent dans le domaine de l'éducation et de l'instruction publique.

Si les États doivent diffuser les informations et connaissances figurant dans les programmes scolaires de manière objective, critique et pluraliste, en s'abstenant de poursuivre tout but d'endoctrinement, ils sont néanmoins libres d'aménager ces programmes selon leurs besoins et traditions. Certes, il incombe en priorité aux parents d'assurer l'éducation de leurs enfants, mais ceux-ci ne sauraient, en s'appuyant sur la Convention, exiger de l'État qu'il offre un enseignement donné ou qu'il organise les cours d'une certaine manière. Ces principes s'appliquent d'autant plus à la présente requête que celle-ci est dirigée contre la Suisse, qui n'a pas ratifié le Protocole n° 1 à la Convention et n'est donc pas liée par son article 2, et dont l'organisation fédérale donne des compétences étendues aux cantons et communes en matière d'organisation et d'aménagement des programmes scolaires.

L'école occupe une place particulière dans le processus d'intégration sociale, tout particulièrement pour les enfants d'origine étrangère. Eu égard à l'importance de l'enseignement obligatoire pour le développement des enfants, l'octroi de dispenses pour certains cours ne se justifie que de manière très exceptionnelle, dans des conditions bien définies et dans le respect de l'égalité de traitement de tous les groupes religieux. Le fait que les autorités autorisent des exemptions de cours de natation pour des raisons médicales montre, au demeurant, que leur approche n'est pas d'une rigidité excessive.

Partant, l'intérêt des enfants à une scolarisation complète permettant une intégration sociale réussie selon les mœurs et coutumes locales prime sur le souhait des parents de voir leurs filles exemptées des cours de natation mixtes. Il en va ainsi quand bien même les demandes en ce sens n'émaneraient en pratique, comme le soutiennent les requérants, que d'un petit nombre de parents en raison de leur religion musulmane. Pour ce qui est de l'allégation des requérants selon laquelle des dispenses seraient accordées à des enfants de parents chrétiens fondamentalistes ou juifs orthodoxes, la Cour l'estime mal étayée.

En premier lieu, il convient d'écartier l'argument selon lequel les cours de natation ne figurent pas au programme de toutes les écoles de Suisse, ou même du canton de résidence des requérants.

D'une part, la Cour a toujours respecté les particularités du fédéralisme, pour autant que celles-ci soient compatibles avec la Convention. Or, il se trouve que les programmes scolaires relèvent de la compétence des cantons et des communes.

D'autre part, l'intérêt de l'enseignement du sport n'est pas seulement pour les enfants de pratiquer une activité physique ou d'apprendre à nager – objectifs en soi légitimes –, mais davantage encore d'apprendre ensemble et de pratiquer cette activité en commun, en dehors de toute exception tirée de l'origine des enfants ou des convictions religieuses ou philosophiques de leurs parents.

En second lieu, cet intérêt d'une pratique commune justifie de la même façon d'écartier l'argument des requérants selon lequel leurs filles suivent des cours de natation privés. Au reste, exempter des enfants dont les parents ont des moyens financiers suffisants pour leur assurer un enseignement privé créerait par rapport aux enfants dont les parents ne disposent pas de tels moyens une inégalité non admissible dans l'enseignement obligatoire.

En troisième lieu, les autorités ont offert aux requérants des aménagements significatifs, à même de réduire l'impact allégué de la participation de leurs filles aux cours de natation mixtes sur leurs convictions religieuses en tant que parents. Leurs filles avaient notamment la possibilité de couvrir leur corps en revêtant un burkini; aucune preuve n'a été apportée par les requérants à l'appui de leur affirmation selon laquelle le port du burkini avait un effet stigmatisant. D'autre part, leurs filles pouvaient se dévêtir et se doucher hors de la présence des garçons.

Enfin, hormis la mixité des cours de natation, aucune autre atteinte aux convictions religieuses des requérants n'est alléguée.

Quant à la gravité de la sanction, les amendes contraventionnelles infligées s'élevaient à 350 CHF (environ 325 EUR) pour chacun des requérants et chacune de leurs filles, soit 1 400 CHF au total (environ 1 300 EUR). Au regard de l'objectif poursuivi, à savoir s'assurer, dans le propre intérêt des enfants – celui d'une socialisation et d'une intégration réussies – que les parents les envoient bien aux cours obligatoires, le montant de ces amendes, par ailleurs précédées d'avertissements, ne paraît pas disproportionné.

S'agissant du processus décisionnel, en sus de la publication d'une directive sur le traitement à réserver aux questions religieuses à l'école, dans laquelle les requérants ont pu trouver les informations pertinentes, l'autorité compétente avait personnellement averti les requérants de l'amende encourue, et l'infliction de ladite amende avait encore été précédée d'un entretien avec la direction de l'école et de deux lettres adressées par celle-ci aux requérants.

Les tribunaux internes ont dûment procédé à une mise en balance des intérêts en jeu, dans le cadre de décisions bien étayées, rendues au terme de procédures équitables et contradictoires.

En faisant primer l'obligation pour les enfants de suivre intégralement la scolarité et la réussite de leur intégration sur l'intérêt privé des requérants de voir leurs filles dispensées des cours de natation mixtes pour des raisons religieuses, les autorités internes n'ont donc pas outrepassé leur marge d'appréciation.

Conclusion: non-violation (unanimité).

(Voir aussi, à propos du droit de manifester sa religion: *Eweida et autres c. Royaume-Uni*, 48420/10 et autres, 15 janvier 2003, [Note d'information 159](#); à propos des programmes scolaires: *Folgerø et autres c. Norvège* [GC], 15472/02, 29 juin 2007, [Note d'information 98](#); à propos de l'aménagement d'une salle de classe: *Lautsi et autres c. Italie* [GC], 30814/06, 18 mars 2011, [Note d'information 139](#))

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Condamnation pour diffamation pour l'utilisation dans un article de presse des termes «to-

talement inconnue» à l'égard d'une personne occupant un poste public: violation

Kapsis et Danikas c. Grèce, 52137/12, arrêt 19.1.2017 [Section I]

En fait – Le premier requérant est journaliste et ancien directeur d'un quotidien; le deuxième requérant est journaliste et chroniqueur dans le même quotidien.

Dans une édition de ce journal de décembre 2004, le deuxième requérant publia un article dans la rubrique traitant des coulisses de la vie politique. Cet article était inspiré de la nomination de l'actrice P.M. à la commission consultative des subventions de la direction des théâtres du ministère de la Culture.

En avril 2005, P.M. saisit le tribunal de première instance d'une action en dommages-intérêts contre les deux requérants et l'éditeur du journal se disant victime d'insulte et d'atteinte à sa personnalité.

En juin 2006, le tribunal de première instance condamna entre autres les trois défendeurs à verser solidairement à P.M. la somme de 30 000 EUR. Le tribunal considérait que l'utilisation des termes «totalement inconnue» dépassait le cadre de la critique légitime au motif qu'elle n'était pas objectivement nécessaire pour que le journaliste exprimât son opinion au sujet de cette nomination. Il notait, en outre, que la contribution de la demanderesse à l'art du théâtre et à la représentation du pays à l'étranger en matière culturelle était considérable.

Tous les recours contre cette décision n'aboutirent pas.

En droit – Article 10: La condamnation au civil des requérants a constitué une ingérence dans l'exercice de leur droit à la liberté d'expression qui était prévue par la loi et visait le but légitime de la protection de la réputation ou des droits d'autrui.

La phrase «totalement inconnue», lue dans son contexte, est plutôt un jugement de valeur non susceptible d'être prouvé. Au demeurant, cette phrase n'était pas dépourvue de toute base factuelle puisque P.M., qui était une actrice, n'avait pas occupé de fonction publique dans le passé. Qui plus est, l'article litigieux ne véhiculait pas d'informations au vrai sens du terme mais faisait partie d'une rubrique traitant des coulisses de la vie politique, laquelle se caractérisait par un ton caustique à l'égard de toutes personnes et situations politiques faisant l'objet de commentaires.

Les juridictions internes n'ont pas transposé les propos incriminés dans le contexte général de l'affaire pour évaluer l'intention des requérants. En effet, la phrase « totalement inconnue » était suivie par des commentaires plutôt favorables sur la nomination de P.M. Les juridictions nationales ont examiné la phrase litigieuse en la détachant du contexte de l'article pour conclure que les termes « celle-ci n'était pas connue d'un grand cercle de personnes » auraient suffi pour que le second requérant exprimât ses pensées. Or le rôle des juridictions internes dans une telle procédure ne consiste pas à indiquer à l'intéressé le style à employer lorsque celui-ci exerce son droit de critique, même de manière acerbe. Les tribunaux internes sont plutôt appelés à examiner si le contexte de l'affaire, l'intérêt du public et l'intention de l'auteur des propos litigieux justifiaient l'éventuel recours à une dose de provocation ou d'exagération.

P.M. nommée en tant que membre de la commission consultative des subventions de la direction des théâtres, amenée à occuper un poste quasiment politique et à exercer des fonctions publiques, ne pouvait donc être assimilée à un « simple particulier ». Dès lors, les personnes impliquées dans l'affaire agissaient dans un contexte public et l'article incriminé contribuait à un débat d'intérêt général. De surcroît, l'article ne visait P.M. qu'en sa seule qualité de membre de ladite commission. Partant, en cette qualité, P.M. devait s'attendre à ce que sa nomination fût soumise, de la part de la presse, à un examen scrupuleux pouvant aller jusqu'à des critiques sévères. Par conséquent, en l'occurrence, les expressions utilisées par le second requérant ne sauraient être jugées comme étant des offenses gratuites.

Enfin, les juridictions compétentes ont condamné solidairement les défendeurs, parmi lesquels les requérants, à verser à l'intéressée la somme de 30 000 EUR à titre de dommages-intérêts. Les juridictions internes ont pris en considération la nature et la gravité de l'atteinte portée à la demanderesse, le statut de celle-ci, la situation financière des défendeurs et le principe constitutionnel de proportionnalité de manière générale, mais elles n'ont pas, par exemple, procédé à une analyse de la situation financière des requérants.

Eu égard à ce qui précède, les autorités nationales n'ont pas fourni de motifs pertinents et suffisants pour justifier la condamnation des requérants au civil à verser des dommages-intérêts à P.M., la

sanction n'était pas proportionnée au but légitime poursuivi et cette condamnation ne répondait pas à un « besoin social impérieux » et n'était donc pas nécessaire dans une société démocratique.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : 2 000 EUR à chacun des requérants pour le préjudice moral; constat de violation suffisant pour le dommage matériel.

Liberté de recevoir des informations

Restrictions ayant frappé l'accès d'un détenu à un site internet fournissant des informations en matière d'éducation : violation

Jankovskis c. Lituanie, 21575/08, arrêt 17.1.2017 [Section IV]

En fait – Le requérant, un détenu, se plaignait de s'être vu refuser l'accès à un site internet géré par le ministère de l'Éducation et des Sciences, ce qui l'aurait empêché d'obtenir des informations en matière d'éducation, au mépris de l'article 10 de la Convention.

En droit – Article 10: Le point en litige ne concerne pas le refus des autorités de communiquer les informations demandées. Le grief du requérant a plutôt trait à un moyen particulier d'accès – par internet – à des informations relevant du domaine public et publiées sur un site internet librement accessible.

Être emprisonné signifie inévitablement être restreint dans ses communications avec le monde extérieur à la prison, notamment être limité dans sa capacité de recevoir des informations. L'article 10 ne saurait être interprété comme imposant une obligation générale de permettre l'accès à internet ou à certains sites destinés aux prisonniers. Cependant, dans les circonstances de l'espèce, étant donné que le droit lituanien autorisait l'accès à des informations en matière d'éducation, la restriction apportée à l'accès au site internet en question constituait une ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit de recevoir des informations. Cette ingérence était prévue par la loi et poursuivait les buts légitimes de la protection des droits d'autrui, de la défense de l'ordre et de la prévention du crime.

Le site internet auquel le requérant souhaitait avoir accès contenait des informations sur des programmes d'enseignement et d'études proposés en Lituanie. Les informations sur ce site étaient régulièrement mises à jour pour décrire, par exemple,

les conditions d'admission pour l'année en cours. Il n'est pas déraisonnable de penser que pareilles informations étaient directement liées au souhait du requérant de se former, et donc utiles pour son amendement et sa réinsertion sociale ultérieure.

Les décisions prises par les autorités internes portaient surtout sur l'interdiction légale faite aux détenus d'accéder à internet, et elles n'ont pas examiné l'argument du requérant selon lequel la consultation d'un site internet déterminé était nécessaire pour sa formation. Internet joue un rôle important dans la vie quotidienne des personnes, d'autant plus que certaines informations ne sont accessibles que par ce biais. Les autorités lituaniennes n'ont pas envisagé la possibilité d'accorder au requérant un accès limité ou contrôlé à internet pour qu'il puisse consulter uniquement ce site précis géré par une institution publique, ce qui n'aurait guère présenté de risques pour la sécurité.

La Cour n'est pas convaincue que les motifs invoqués sont suffisants pour justifier l'ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit de recevoir des informations. Dans les circonstances particulières de l'espèce, l'ingérence en question ne peut pas être considérée comme nécessaire dans une société démocratique.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41: constat de violation suffisant en lui-même pour le préjudice moral.

(Voir *Kalda c. Estonie*, 17429/10, 19 janvier 2016, [Note d'information 192](#))

ARTICLE 12

Droit de se marier

Rejet de la demande de divorce formée par un conjoint souhaitant épouser sa nouvelle compagne : non-violation

Babiarz c. Pologne, 1955/10, arrêt 10.1.2017 [Section IV]

En fait – En 2005, le requérant quitta sa femme qu'il avait épousée sept ans auparavant pour s'installer avec une autre femme avec qui il eut ultérieurement un enfant. Il chercha par la suite à divorcer mais son épouse refusa et sa demande fut rejetée au motif que, même si le mariage était irrémédia-

blement détruit, le droit interne ne permettait pas d'accorder le divorce à la partie en faute en l'absence de consentement de la partie innocente (à condition que celui-ci n'ait pas été déraisonnablement refusé)⁴.

Devant la Cour européenne, le requérant soutenait, sur le terrain des articles 8 et 12 de la Convention que, en refusant de lui accorder le divorce, les autorités l'ont empêché d'épouser la femme avec qui il vit désormais.

En droit – Articles 8 et 12: La Cour rappelle que ni l'article 12 ni l'article 8 de la Convention ne peuvent être interprétés comme conférant à chacun un droit au divorce. Toutefois, dès lors que la législation nationale autorise le divorce, l'article 12 garantit à la personne divorcée le droit de se remarier.

La Cour n'exclut pas qu'un problème puisse se poser sur le terrain de l'article 12 lorsque la durée d'une procédure judiciaire de divorce est excessive (*Aresti Charalambous c. Chypre*, 43151/04, 19 juillet 2007) ou que, malgré la destruction irrémédiable de la vie conjugale, le droit interne voit dans l'absence de consentement de la partie innocente un obstacle insurmontable à l'octroi du divorce à la partie en faute (*Ivanov et Petrova c. Bulgarie*, 15001/04, 14 juin 2011). Toutefois, aucune de ces situations n'est présente ici. Les circonstances de l'espèce diffèrent également de celles de l'affaire *Johnston et autres c. Irlande* (9697/82, 18 décembre 1986), étant donné qu'il est tiré grief ici non pas d'une restriction ou d'une interdiction généralisée imposée par le droit interne, mais du rejet d'une action en divorce par les tribunaux internes.

Le droit polonais en matière de divorce comporte des règles matérielles et procédurales détaillées permettant l'octroi du divorce. Les tribunaux internes ont examiné les faits de l'espèce en détail et dans le cadre adéquat du droit interne: un nombre important de preuves ont été recueillies, le requérant a eu la possibilité de présenter sa thèse devant les tribunaux et d'interroger des témoins et le jugement de première instance, fondé sur des motifs détaillés, a fait l'objet d'un contrôle devant l'instance d'appel.

La Cour est bien consciente que le requérant a eu une fille avec sa nouvelle compagne, qu'il vit apparemment une relation stable et que les tribunaux internes ont reconnu la destruction complète et

4. L'article 5 du code civil polonais dispose que le refus de la partie innocente ne doit pas être « contraire aux principes raisonnables de coexistence sociale » (*zasady współżycia społecznego*).

irréversible de son mariage. Cela ne veut pas dire pour autant qu'une demande de divorce doit être accordée au mépris des règles procédurales et matérielles de droit interne en matière de divorce à une personne qui décide tout simplement de quitter son conjoint et d'avoir un enfant avec un nouveau partenaire. Si l'article 8 protège les familles et relations *de facto*, il ne faut pas en conclure que celles-ci doivent se voir accorder telle ou telle reconnaissance légale. De plus, il n'a été ni soutenu ni démontré que le défaut d'obtention d'un divorce et la fiction juridique que représente la pérennisation du mariage ont empêché le requérant de faire reconnaître sa paternité à l'égard de l'enfant qu'il a eu avec sa nouvelle compagne. Enfin, il n'a pas été soutenu que, en droit polonais, un refus de divorce revêt l'autorité de la chose jugée et aurait empêché le requérant de demander une nouvelle fois le divorce devant les tribunaux à un stade ultérieur.

Aux yeux de la Cour, si les dispositions de la Convention ne peuvent être interprétées comme garantissant une possibilité, en droit interne, d'obtenir le divorce, elles ne peuvent pas non plus à plus forte raison être interprétées comme garantissant l'issue favorable d'une procédure en divorce formée sur la base du droit interne.

Bref, il n'y a pas eu violation du droit pour le requérant de se marier et, au vu des circonstances de l'espèce, les obligations positives découlant de l'article 8 ne faisaient pas obligation aux autorités polonaises d'accepter sa demande en divorce. Il n'y a donc eu violation ni de l'article 8 ni de l'article 12, à supposer cette dernière disposition applicable.

Conclusions: non-violation de l'article 8 (cinq voix contre deux); non-violation de l'article 12 (cinq voix contre deux).

ARTICLE 13

Recours effectif

Incertitude entourant la régularisation du statut d'immigré: non-violation

Abuhmaid c. Ukraine, 31183/13, arrêt 12.1.2017 [Section V]

En fait – Le requérant, titulaire d'un passeport délivré par l'Autorité palestinienne, arriva en Ukraine en 1993. En mars 2010, il demanda une prolongation de son permis de séjour. Les autorités relevèrent que son permis avait expiré en novembre 2009 et

qu'il avait violé les règles de séjour des étrangers. Le 17 mars 2010, la police décida d'ordonner l'expulsion du requérant du territoire ukrainien. Les juridictions internes confirmèrent cette décision mais, le 29 octobre 2014, elles jugèrent que l'expulsion forcée du requérant du territoire ukrainien serait contraire à son droit au respect de sa vie familiale. Le requérant se plaint, sur le terrain des articles 8 et 13 de la Convention, de l'incertitude qui entoure le prolongement de son séjour et sa situation en Ukraine. Il estime en particulier que la décision d'expulsion du 17 mars 2010 demeure valable et qu'il ne peut régulariser son séjour en Ukraine.

En droit – Article 13 combiné avec l'article 8: Les décisions initiales des juridictions internes faisant droit à la demande des autorités tendant à l'expulsion forcée du requérant du territoire ukrainien ont été infirmées et ce dernier a eu la possibilité de former une demande d'asile, ce qui lui fournissait un motif légitime de séjour sur ce territoire pendant la durée de l'examen de sa demande. En cela, il n'est exposé à aucun risque réel et immédiat d'expulsion d'Ukraine. Cependant, les perspectives du prolongement de son séjour demeurent incertaines et, jusqu'à présent, il n'a pas pu régulariser sa situation.

Le respect du droit du requérant au respect de sa vie privée, en combinaison avec l'exigence de recours internes effectifs, fait peser sur l'État défendeur l'obligation positive de proposer une procédure effective et accessible (ou une combinaison de procédures) lui permettant de faire trancher les questions du prolongement de son séjour et de sa situation en Ukraine compte dûment tenu des intérêts tenant à sa vie privée. À cet égard, la Cour constate que, en 2001, l'Ukraine a adopté la loi sur l'immigration fixant les conditions et procédures pour les étrangers et apatrides souhaitant y résider à titre permanent. Bien que le requérant ait demandé en vain la régulation de son séjour et de sa situation en Ukraine conformément à cette loi, rien ne permet de dire qu'une lacune dans la réglementation pertinente en soit la cause ni qu'il n'aura plus accès à ces procédures.

Les questions de l'incertitude entourant le séjour du requérant en Ukraine et de l'impossibilité pour lui de régulariser sa situation dans ce pays n'ont pas été réglées par le rejet de son expulsion forcée et on ne sait pas vraiment si elles pourraient effectivement l'être grâce aux procédures prévues par la loi sur l'immigration. Cependant, le requérant ayant toujours accès aux différentes procédures internes

grâce auxquelles il pourrait obtenir la régularisation de son séjour et de sa situation en Ukraine, on ne peut pas dire que l'État défendeur ait manqué à son obligation positive de fournir une procédure effective et accessible, ou une combinaison de procédures, du permettant de faire trancher la question du prolongement de son séjour et de sa situation en Ukraine.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Recours indemnitaire permettant de se plaindre de la durée d'une procédure pénale : non-violation

Hiernaux c. Belgique, 28022/15, arrêt 24.1.2017 [Section II]

En fait – La requérante se plaignit sans succès d'une violation du délai raisonnable des procédures devant les juridictions d'instruction ayant duré environ dix-sept ans, dans lesquelles elle était partie, en demandant de déclarer l'ensemble des poursuites irrecevables. Devant la Cour européenne, elle se plaint de ne pas avoir bénéficié d'un recours effectif interne pour faire valoir son grief tiré de la durée de la procédure pénale.

En droit – Article 13 combiné avec l'article 6 § 1 : Plusieurs types de recours permettent de prévenir ou redresser une durée excessive dans le cadre d'une procédure pénale.

a) *Recours préventifs prévus par le code d'instruction criminelle (CIC)* – Les juridictions d'instruction constatèrent, au stade du règlement de la procédure, un dépassement de la procédure en cours. Elles jugèrent toutefois qu'il n'y avait pas lieu de sanctionner ce dépassement à ce stade par un non-lieu, par l'irrecevabilité des poursuites ou autrement. L'écoulement du temps n'avait en effet pas eu pour conséquence le dépérissement des preuves et n'avait pas rendu impossible l'exercice des droits de la défense par la requérante. Conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, dans ces conditions, l'incidence du dépassement du délai raisonnable ressortait de l'appréciation de la juridiction de jugement. Le tribunal de première instance déclara les poursuites irrecevables pour atteinte au droit à un procès équitable sous un autre angle que celui du droit à être jugé dans un délai raisonnable.

Cette approche n'est pas contraire à la Convention. Il ne résulte en effet pas des articles 6 et 13 de la Convention que le dépassement du délai raisonnable constaté dans le cadre du règlement de la procédure, qui n'a pas donné lieu à une violation irréparable des droits de défense de l'inculpé ni à la

perte des preuves, doit être sanctionné par l'extinction de l'action publique ou par un non-lieu.

Cela étant, les juridictions d'instruction n'ont pas sanctionné elles-mêmes le dépassement du délai raisonnable au vu du constat d'absence d'atteinte irrémédiable au procès équitable, mais en outre l'issue de la procédure a, en l'espèce, empêché le jeu de l'article 21^{ter} du titre préliminaire du CIC qui prévoit la possibilité d'une sanction différée par le juge du fond.

Il en résulte que la requérante n'a pu bénéficier d'aucun redressement concret pour pallier les retards qu'elle dénonçait. Ainsi, les recours prévus par le CIC ne se sont pas avérés effectifs en l'espèce.

b) *Le recours indemnitaire* – Dans l'affaire *Panju c. Belgique* (18393/09, 28 octobre 2014, [Note d'information 178](#)), en matière de durée excessive de procédures judiciaires, le recours indemnitaire n'a pas été considéré comme un recours effectif au sens de l'article 13 étant donné qu'il n'a pas été démontré que ce dernier était appliqué en pratique par les juridictions dans le cadre des procédures pénales ni donc que ce recours puisse aboutir à des résultats satisfaisant les exigences d'effectivité requises par l'article 13 de la Convention.

Dans le cadre de la présente affaire, ont été fournis plusieurs exemples de décisions de juridictions civiles visant à démontrer que le recours indemnitaire peut être exercé avec succès pour obtenir un redressement approprié pour la durée excessive de procédures pénales lorsqu'elles sont au stade de l'instruction ou du règlement de procédure.

En outre, récemment, la Cour de cassation a rendu des arrêts par lesquels elle reconnaît explicitement que la réparation à laquelle l'inculpé peut prétendre en cas de durée excessive de la procédure constatée au stade de l'instruction ou du règlement de la procédure peut consister en des dommages et intérêts à demander devant le tribunal civil.

Au vu de ces nouvelles informations et développements, le recours indemnitaire peut en principe être considéré comme un recours effectif en vue de redresser une violation tirée de la durée excessive d'une procédure pénale, y compris quand elle est constatée au cours de l'instruction ou au stade du règlement de la procédure.

Dans ces conditions, la requérante ne peut soutenir qu'elle est privée de tout recours effectif.

Conclusion : non-violation (unanimité).

(Voir aussi *J.R. c. Belgique*, [56367/09](#), 24 janvier 2017)

ARTICLE 14

Discrimination (article 5)

Caractère prétendument discriminatoire de dispositions régissant l'imposition de la réclusion à perpétuité : non-violations

Khamtokhu et Aksenchik c. Russie, 60367/08 et 961/11, arrêt 27.1.2017 [GC]

En fait – L'article 57 du code pénal russe dispose que la réclusion à perpétuité peut être infligée pour la commission d'infractions particulièrement graves. Cependant, pareille peine ne peut être infligée ni aux femmes, ni aux hommes qui, au moment de la commission de l'infraction, avaient moins de 18 ans ou qui, au moment du prononcé du verdict, avaient 65 ans ou plus. La Cour constitutionnelle a toujours déclaré irrecevables les griefs concernant l'incompatibilité alléguée de cette disposition du code pénal avec l'interdiction constitutionnelle de la discrimination, justifiant cette différence de traitement notamment par la nécessité de prendre en compte, s'agissant de fixer la peine, l'âge et les caractéristiques sociales et physiologiques des personnes concernées sur la base des principes de justice et d'humanité.

Devant la Cour européenne, les requérants, deux hommes adultes condamnés à la réclusion à perpétuité pour des infractions pénales, se plaignaient au regard de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 5 d'avoir fait l'objet d'un traitement discriminatoire par rapport à d'autres catégories de personnes condamnées pour lesquelles la loi exclut la réclusion à perpétuité.

Le 1^{er} décembre 2015, une chambre de la Cour a décidé de se dessaisir au profit de la Grande Chambre

En droit – Article 14 combiné avec l'article 5

a) *Applicabilité* – L'article 5 de la Convention n'interdit pas l'imposition de la réclusion à perpétuité lorsque pareille peine est prévue par le droit national. Cependant, l'interdiction de la discrimination que consacre l'article 14 dépasse la jouissance des droits et libertés que la Convention et ses Protocoles imposent à chaque État de garantir, et s'applique également aux droits additionnels, relevant du champ d'application général de tout article de la Convention, que l'État a volontairement décidé de protéger. Partant, les situations où la législation nationale exclut de la réclusion à perpétuité certaines

catégories de détenus condamnés tombent sous l'empire de l'article 5 § 1, aux fins de l'applicabilité de l'article 14 combiné avec cette disposition.

L'article 57 du code pénal russe établit une politique en matière de fixation des peines qui, en ce qui concerne la réclusion à perpétuité, opère une différence de traitement fondée sur le sexe et l'âge, ces deux éléments constituant des motifs de discrimination interdits aux fins de l'article 14 de la Convention.

Dès lors, l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 5 trouve à s'appliquer en l'espèce.

b) *Observation* – La politique de fixation des peines excluant les femmes, les mineurs et les personnes âgées de 65 ans ou plus de la réclusion à perpétuité implique une différence de traitement fondée sur le sexe et l'âge. Le but affiché du Gouvernement consistant à promouvoir les principes de justice et d'humanité par une prise en compte de l'âge et des « caractéristiques physiologiques » de diverses catégories de délinquants peut être tenu pour légitime aux fins de la détermination des peines et de l'application de l'article 14 combiné avec l'article 5 § 1.

Quant à la proportionnalité, la réclusion à perpétuité est réservée, dans le code pénal russe, aux quelques infractions particulièrement graves pour lesquelles le tribunal du fond, après avoir pris en compte toutes les circonstances aggravantes et atténuantes, estime qu'une peine d'emprisonnement à vie constitue la seule sanction à la hauteur du crime. La réclusion à perpétuité n'est donc pas obligatoirement ou automatiquement infligée pour quelque infraction que ce soit, aussi grave soit-elle. Les décisions prises à l'issue des procès des requérants étaient fondées sur les faits propres à leurs affaires et la peine qui leur a été infligée résultait d'une application individualisée du droit pénal par le tribunal du fond, dont le pouvoir discrétionnaire quant au choix de la sentence appropriée n'était pas restreint. Dans ces conditions, et eu égard aux objectifs d'ordre pénologique de la protection de la société et de la dissuasion au niveau collectif et individuel, les peines de réclusion à perpétuité infligées aux requérants n'apparaissent ni arbitraires ni abusives. Par ailleurs, les intéressés pourront prétendre à une libération anticipée après avoir purgé les vingt-cinq premières années de leurs peines, sous réserve d'avoir pleinement respecté les règles pénitentiaires, de sorte que la présente espèce ne soulève aucune question comparable à celles qui se posaient dans les affaires *Vinter et autres*

c. Royaume-Uni ([GC], nos 66069/09 et 2 autres, 9 juillet 2013, [Note d'information 165](#)) ou, plus récemment, *Murray c. Pays-Bas* ([GC], n° 10511/10, 26 avril 2016, [Note d'information 195](#)).

i. *Différence de traitement fondée sur l'âge* – La Cour ne voit aucune raison de mettre en question la différence de traitement appliquée aux requérants par rapport aux délinquants juvéniles. L'exclusion de ceux-ci de la réclusion à perpétuité se concilie avec l'approche commune aux systèmes juridiques de l'ensemble des États contractants. Ladite exclusion est également conforme aux normes internationales en la matière⁵ et, à l'évidence, a pour but de faciliter l'amendement des délinquants juvéniles. La Cour estime que lorsque de jeunes délinquants sont appelés à répondre de leurs actes, quelle qu'en soit la gravité, cela doit être fait d'une manière qui prenne en compte leur immaturité mentale et émotionnelle présumée, ainsi que leur plus grande malléabilité et leur capacité d'amendement de réinsertion.

Quant à la différence de traitement par rapport aux délinquants âgés de 65 ans ou plus, la Cour ne voit aucune raison de considérer que la disposition pertinente du droit interne excluant cette catégorie de personnes de la réclusion à perpétuité est dépourvue de justification objective et raisonnable. Le but de cette disposition coïncide en principe avec les intérêts sous-jacents à la possibilité de revendiquer une libération anticipée après les vingt-cinq premières années de détention pour les délinquants adultes de sexe masculin âgés de moins de 65 ans, tels que les requérants, décrite dans l'arrêt *Vinter* comme étant une approche commune dans les ordres juridiques nationaux où la réclusion à perpétuité peut être infligée. La compressibilité d'une peine d'emprisonnement à vie revêt encore plus d'importance pour les délinquants âgés si l'on veut éviter que les perspectives de libération ne deviennent pas pour ceux-ci une simple possibilité illusoire.

ii. *Différence de traitement fondée sur le sexe* – La Cour prend note des divers instruments européens et internationaux qui traitent des besoins de protection des femmes contre les violences fondées sur le sexe, les abus et le harcèlement sexuel dans l'environnement pénitentiaire, ainsi que de la nécessité de protéger les femmes enceintes et les

mères. Le Gouvernement a présenté des données statistiques indiquant une différence considérable entre le nombre total d'hommes détenus et le nombre total de femmes détenues, et a également souligné le nombre relativement réduit de détenus condamnés à la réclusion à perpétuité. Il n'appartient pas à la Cour de revenir sur l'appréciation par les autorités nationales des données en leur possession ou du raisonnement pénologique que de telles données cherchent à appuyer. Dans les circonstances particulières de l'affaire, la Cour dispose d'une base suffisante pour conclure qu'il existe un intérêt général justifiant l'exclusion des femmes de la réclusion à perpétuité par une règle globale.

Il est normal que les autorités nationales, qui se doivent aussi de prendre en considération, dans les limites de leurs compétences, les intérêts de la société dans son ensemble, disposent d'une grande latitude lorsqu'elles sont appelées à se prononcer sur des sujets sensibles tels que les politiques pénales. Dès lors que les questions délicates soulevées en l'espèce touchent à des domaines où il n'y a guère de communauté de vue entre les États membres (sauf en ce qui concerne l'exclusion des délinquants juvéniles de la réclusion à perpétuité) et où, de manière générale, le droit paraît traverser une phase de transition, il y a lieu d'accorder une ample marge d'appréciation aux autorités de chaque État.

Il apparaît donc difficile de critiquer le législateur russe pour avoir décidé d'exclure, d'une manière qui reflète l'évolution de la société en la matière, certains groupes de délinquants de la réclusion à perpétuité. Pareille exclusion représente, tout bien pesé, un progrès social en matière pénologique. En l'absence de dénominateur commun concernant l'imposition de la réclusion à perpétuité, les autorités russes n'ont pas excédé leur marge d'appréciation.

En somme, même si l'État défendeur a manifestement la possibilité, dans le but de promouvoir les principes de justice et d'humanité, d'étendre l'exclusion de la réclusion à perpétuité à toutes les catégories de délinquants, il n'est pas tenu de le faire en vertu de la Convention, telle qu'elle est actuellement interprétée par la Cour. De plus, eu égard à l'application en pratique de la réclusion à perpétuité en Fédération de Russie, en ce qui concerne

5. Recommandation du Comité des droits de l'enfant ([Observation générale n° 10 \(2007\)](#)) d'abolir toutes les formes d'emprisonnement à vie pour des infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans et [Résolution A/RES/67/166](#) de l'Assemblée générale des Nations unies du 20 décembre 2012 sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice invitant les États à envisager d'abolir toutes les formes de réclusion à perpétuité pour cette catégorie de personnes.

tant les modalités d'imposition que la possibilité d'un réexamen ultérieur, ainsi qu'aux intérêts de la société dans son ensemble pour autant qu'ils sont compatibles avec la Convention et à l'ample marge d'appréciation qu'elle reconnaît à l'État défendeur dans ce domaine, la Cour estime qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but légitime recherché. Partant, les exclusions litigieuses ne constituent pas une différence de traitement prohibée. Pour conclure ainsi, la Cour a tenu pleinement compte de la nécessité d'interpréter la Convention d'une manière harmonieuse et en conformité avec son esprit général.

Conclusions: non-violation à raison de l'âge (seize voix contre une); non-violation à raison du sexe (dix voix contre sept).

Discrimination (article 8)

Interdiction faite aux ressortissants des États-Unis d'adopter des enfants russes : violation

A.H. et autres c. Russie, 6033/13 et al., arrêt 17.1.2017 [Section III]

En fait – En décembre 2012, dans un contexte de tensions politiques entre la Russie et les États-Unis, la Douma adopta une loi interdisant l'adoption d'enfants russes par les ressortissants américains. Cette loi entra en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Devant la Cour européenne, les requérants, des ressortissants américains se trouvant à différents stades de la procédure d'adoption, se plaignaient de cette interdiction.

En droit – Article 14 combiné avec l'article 8

a) *Applicabilité* – Le droit d'adopter n'est pas garanti par la Convention. Cependant, lorsqu'un État est allé au-delà de ses obligations découlant de l'article 8 en créant pareil droit dans son ordre juridique interne, il ne peut pas, relativement à l'exercice de ce droit, prendre des mesures discriminatoires au sens de l'article 14. Le droit des requérants de solliciter une adoption et leur droit à ce que leurs demandes soient traitées équitablement relèvent de la notion de vie privée au sens de l'article 8.

b) *Fond* – Il y a eu une différence de traitement fondée sur la nationalité entre les ressortissants américains et les autres ressortissants étrangers. Sur le point de savoir si cette différence de traitement était objectivement et raisonnablement justifiée, la Cour admet qu'en principe les buts affichés

par l'État, à savoir protéger les intérêts de l'enfant et encourager les adoptions au niveau national, pouvaient être légitimes.

Une adoption internationale est une procédure relativement longue et complexe, qui requiert beaucoup de temps et d'efforts de la part des parents adoptifs. Lorsqu'une procédure a dès le départ pour but l'adoption d'un enfant déterminé, et même lorsque les parents adoptifs rencontrent l'enfant à un stade ultérieur de la procédure, l'implication émotionnelle est considérable, car des liens d'affection ont commencé à se former entre les adultes et l'enfant. À la date de l'entrée en vigueur de l'interdiction d'adopter, le 1^{er} janvier 2013, la plupart des requérants avaient rencontré l'enfant qu'ils souhaitaient adopter, avaient passé du temps avec lui et avaient saisi un tribunal russe de leur demande d'adoption, ou bien ils avaient franchi toutes les étapes antérieures de la procédure et étaient prêts à saisir un tribunal.

Une procédure d'adoption ne garantit pas nécessairement une issue favorable, car la décision finale appartient toujours aux tribunaux internes de l'État d'origine de l'enfant. Cependant, en l'espèce, les décisions négatives opposées aux requérants américains n'étaient pas fondées sur une évaluation par un tribunal compétent des circonstances de chaque cas. Au lieu de cela, il a été brutalement mis fin aux procédures d'adoption en raison de l'interdiction automatique, entrée en vigueur de manière inattendue dix jours après qu'elle eut été adoptée. Les intérêts des enfants concernés n'ont pas été pris en considération.

Le Gouvernement n'a pas démontré qu'il existait des motifs impérieux ou des considérations très fortes justifiant une telle interdiction rétroactive, systématique et globale, frappant tous les Américains désireux d'adopter, quels que soient l'état de la procédure d'adoption et les circonstances de chaque cas. La mesure en cause était donc disproportionnée par rapport aux buts invoqués par le Gouvernement.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41: 3 000 EUR à chaque requérant pour préjudice moral; demandes pour dommage matériel rejetées.

(Voir *E.B. c. France*, 43546/02, 22 janvier 2008, [Note d'information 104](#))

Discrimination (article 1 du Protocole n° 1)

Différence de niveau d'indemnisation atteignable par un blessé ou un malade selon que son état provient d'une faute de son employeur ou de celle d'un tiers : *non-violation*

Saumier c. France, 74734/14, arrêt 12.1.2017 [Section V]

En fait – La requérante contracta une maladie professionnelle qui la laisse aujourd'hui lourdement handicapée – avec, notamment, le besoin d'une assistance permanente. Les tribunaux reconnurent l'existence d'une faute inexcusable de son employeur. Mais le plafonnement légal de la réparation de certains chefs de préjudice, tel qu'appliqué par la cour d'appel, réduisit considérablement son indemnisation totale (les frais relatifs à l'assistance permanente d'une tierce personne, par exemple, ne furent pas traités séparément). Le tribunal de première instance, qui avait identifié davantage de chefs de préjudice autonomes, non couverts par cette limitation, était parvenu à un niveau d'indemnisation huit fois supérieur.

En droit français, la responsabilité en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle suit un régime particulier, qui indépendamment de toute faute de l'employeur repose sur la prise en charge automatique par les caisses de sécurité sociale (la couverture de ce risque étant financée par des cotisations spécifiques des employeurs). Les chefs de préjudice couverts par ce régime sont limitativement énumérés et le *quantum* de la réparation (sous forme de rente ou de capital) y est forfaitaire. En cas de faute inexcusable de l'employeur, la victime peut prétendre à une majoration limitée des sommes accordées (que la caisse pourra récupérer auprès de l'employeur). Une réparation intégrale ne peut être obtenue de l'employeur que pour les chefs de préjudice que les tribunaux jugent non couverts par ce régime.

En droit – Article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 : L'existence d'une faute inexcusable de l'employeur ayant été reconnue, la requérante estime que l'impossibilité d'obtenir une réparation intégrale de son préjudice, par exception au droit commun de la responsabilité civile, manque de justification. La Cour écarte toutefois l'existence d'une discrimination, par les motifs suivants.

Les salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle causée par la faute

de leur employeur et les individus victimes de dommages corporels ou d'atteintes à la santé causés par la faute d'un tiers ne se trouvent pas dans des situations analogues ou comparables.

Certes, les deux situations présentent une part de similitude. Dans les deux cas, il s'agit de personnes qui souffrent de dommages corporels ou d'atteintes à leur santé causés par la faute d'autrui, et qui cherchent à obtenir réparation. Toutefois, la situation des salariés présente plusieurs spécificités.

Sur le plan général, la relation entre un employeur et son employé est une relation contractuelle caractérisée par un lien de subordination légale et emportant pour chacun des droits et des obligations particuliers, ce qui la distingue nettement du régime général des relations entre individus.

Le régime particulier de responsabilité civile applicable en la matière est l'expression de cette spécificité. Il se distingue du régime de droit commun en ce que, pour beaucoup, il ne repose pas sur la preuve d'une faute et d'un lien de causalité entre la faute et le dommage, et sur l'intervention d'un juge, mais sur la solidarité et l'automatisme. Il s'en distingue aussi en ce qu'il opère en trois phases : premièrement, la prise en charge automatique de l'incapacité temporaire ; deuxièmement, l'indemnisation automatique de l'incapacité permanente ; troisièmement, la possibilité d'obtenir une indemnisation complémentaire en cas de faute inexcusable de l'employeur.

Comme l'a souligné le Conseil constitutionnel (décision n° 2010-8 QPC), les salariés victimes d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle bénéficient d'un droit à réparation dès lors que l'accident est survenu par le fait ou à l'occasion du travail, pendant le trajet vers ou depuis le lieu de travail ou en cas de maladie d'origine professionnelle – et cela, quand bien même ils auraient eux-mêmes commis une faute inexcusable. Par ailleurs, quelle que soit la situation de l'employeur, les indemnités sont versées par la caisse primaire d'assurance-maladie, de sorte que les salariés se trouvent ainsi dispensés d'engager une action en responsabilité contre leur employeur et de prouver la faute de celui-ci. Ce régime spécial garantit l'automatisme, la rapidité et la sécurité de la réparation.

De plus, pour ce qui est spécifiquement de la réparation du préjudice du salarié à raison de la faute inexcusable de l'employeur, il faut relever qu'elle vient en complément de dédommagements automatiquement perçus par le premier, ce qui

singularise là aussi sa situation par rapport à la situation de droit commun.

Ainsi, la situation du salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle n'est pas la même que celle d'une personne victime d'un dommage qui se produit dans un autre contexte.

Une autre différence concerne le responsable du dommage. En matière d'accident du travail ou de maladie professionnelle, la réparation du dommage est dans un premier temps à la charge non de l'employeur du salarié victime mais de la collectivité des employeurs (la branche « accidents du travail et maladies professionnelles » de la sécurité sociale étant financée par des cotisations prélevées auprès des employeurs).

En somme, il s'agit de l'application de régimes juridiques distincts à des personnes qui se trouvent dans des situations distinctes.

Conclusion : non-violation (unanimité).

ARTICLE 35

ARTICLE 35 § 1

Épuisement des voies de recours internes, recours interne effectif – Russie

Défaut d'utilisation du nouveau pourvoi en cassation instauré par le code de procédure administrative : irrecevable

Chiginova c. Russie, 28448/16, décision 13.12.2016 [Section III]

En fait – Le code de procédure administrative, entré en vigueur le 15 septembre 2015, permet de former un pourvoi en cassation ou un recours en révision devant la Cour suprême de Russie contre les décisions définitives des juridictions administratives.

Devant la Cour européenne, la requérante se plaignait sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 1 du refus d'une autorité locale de lui vendre une parcelle de terrain. Elle n'avait pas formé de pourvoi devant la Cour suprême dans le cadre de la procédure interne et, partant, la question de l'épuisement des voies de recours se posait.

En droit – Article 35 § 1 : Les procédures de cassation et de révision prévues par le code de procédure administrative concernant les litiges impliquant des autorités publiques présentent de fortes si-

militudes avec les procédures de cassation et de révision prévues par le code de procédure civile. En particulier, le deuxième pourvoi devant la Cour suprême permet aux requérants potentiels de soulever leurs griefs devant la plus haute juridiction de la Fédération de Russie, qui dispose alors, au niveau interne et avant que la Cour ne se penche sur l'affaire, d'une possibilité suffisante d'examiner et de redresser toute violation alléguée de la Convention.

La Cour estime donc qu'il est approprié d'appliquer au cas d'espèce la jurisprudence *Abramyan et Yakubovskiye* ((déc.), 38951/13 et 59611/13, 12 mai 2015, [Note d'information 186](#)), qui concerne le caractère effectif du pourvoi en cassation et du recours en révision formés devant la Cour suprême dans le cadre d'affaires civiles. Dès lors, la Cour considère qu'un pourvoi en cassation introduit devant la Cour suprême constitue un recours effectif qui est susceptible, lui aussi, d'offrir à la requérante le redressement de ses griefs et qui doit être épuisé⁶. La requérante n'ayant pas formé de pourvoi en cassation devant la Cour suprême, elle n'a pas épuisé les voies de recours internes.

Conclusion : irrecevable (non-épuisement des voies de recours internes).

(Voir aussi *Sakhanov c. Russie* (déc.), 16559/16, 18 octobre 2016, [Note d'information 201](#))

AUTRES JURIDICTIONS

Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)

Conditions et étendue de la responsabilité de l'Union en cas d'atteinte au droit individuel à un délai raisonnable de jugement

Gascogne Sack Deutschland GmbH et Gascogne c. Union européenne, T-577/14, arrêt (Tribunal) 10.1.2017

Le Tribunal était saisi d'une action en responsabilité contre l'Union européenne pour dépassement du délai raisonnable de jugement dans l'affaire ci-dessous. L'Union était représentée en défense par la Cour de justice (CJUE).

En fait – En novembre 2005, les deux sociétés requérantes furent visées par une décision de la Commission européenne sanctionnant une quinzaine d'entreprises pour entente anticoncurrentielle. En

6. La Cour note toutefois que le recours en révision prévu par le code de procédure administrative ne peut passer pour un recours effectif aux fins de l'article 35 de la Convention.

février 2006, elles introduisirent chacune un recours pour obtenir l'annulation de la décision, ou à titre subsidiaire la réduction de l'amende qui leur était infligée. Par deux arrêts du 16 novembre 2011, le Tribunal rejeta ces recours. Les pourvois des requérantes devant la CJUE furent rejetés en novembre 2013.

En droit – L'engagement de la responsabilité extracontractuelle de l'Union et la mise en œuvre du droit à la réparation du préjudice subi dépendent de la réunion de plusieurs conditions, à savoir (sans que le juge soit tenu de les examiner dans un ordre déterminé): l'illégalité du comportement reproché aux institutions; la réalité du dommage; l'existence d'un lien de causalité entre ce comportement et le préjudice invoqué.

1. *Sur le délai raisonnable de jugement dans les affaires en cause* – La procédure en cause concernait une infraction aux règles de concurrence (application de l'article 101 du [Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](#)). Les enjeux en la matière sont considérables pour la partie requérante comme pour les tiers, notamment au regard de l'exigence fondamentale de sécurité juridique pour les opérateurs économiques.

La durée litigieuse (près de 5 ans et 9 mois) ne peut être justifiée par aucune des circonstances propres aux affaires en question.

Le Tribunal se penche plus particulièrement sur la durée de 46 mois (3 ans et 10 mois) qui s'est écoulée entre la fin de la phase écrite (dépôt du dernier mémoire) et le début de la phase orale (ci-après, «l'interphase»). Au regard de sa durée appropriée, qu'il évalue comme suit, le Tribunal conclut à l'existence de 20 mois d'inactivité injustifiée dans l'interphase.

a) *Complexité du litige*

i. *Complexité de la matière* – Au vu de la longueur des décisions du type de celle attaquée, du volume des dossiers et de la nécessité d'effectuer une appréciation détaillée de faits nombreux et complexes, souvent étendus dans le temps et dans l'espace, le Tribunal estime à 15 mois la durée appropriée de l'interphase.

ii. *Nombre de recours parallèles* – En la matière, les recours introduits par diverses parties contre une même décision nécessitent, en principe, un traitement parallèle, y compris lorsque ces recours ne sont pas joints. La connexité desdits recours, et la nécessité d'assurer une cohérence dans l'analyse et la solution, le justifient. Le Tribunal en tient

compte à hauteur d'un mois par affaire connexe supplémentaire dans l'interphase. En l'espèce, ce critère amène la durée appropriée de l'interphase à 26 mois.

iii. *Complexité spécifique à l'espèce* – Aucun élément d'ordre factuel ou juridique, ni aucune mesure particulière d'organisation procédurale, ne justifie ici de retenir une durée normale plus longue.

b) *Comportement des parties, incidents procéduraux* – Le Tribunal ne relève aucun effet significatif de circonstances de cette nature sur la durée de l'interphase.

Aucune autre période d'inactivité injustifiée n'étant à relever en dehors de l'interphase, la procédure dans son ensemble a donc dépassé de 20 mois le délai raisonnable de jugement. L'Union a donc violé de façon suffisamment caractérisée une règle visant à conférer des droits aux particuliers, en l'occurrence l'article 47 de la [Charte des droits fondamentaux](#).

2. *Sur les préjudices, et leur lien de causalité avec la durée excessive de la procédure* – La prescription opposable à tel ou tel préjudice ne saurait courir qu'à compter d'une date suffisamment objective et certaine. En l'occurrence, le Tribunal retient la date des deux arrêts de fin de première instance, même si la période de lenteur anormale était plus ancienne.

a) *Préjudices matériels*

i. *Sur la perte de chance de «trouver un investisseur plus tôt»* – L'existence d'une chance réelle sérieuse qui aurait été perdue n'est pas démontrée. Notamment, il resterait aux requérantes à démontrer qu'elles étaient en mesure et désireuses de satisfaire toutes les autres conditions posées par les investisseurs dans leurs marques d'intérêt.

ii. *Sur les frais de garantie bancaire et les intérêts payés sur le montant de l'amende* – Les recours n'avaient pas d'effet suspensif: l'amende était exécutoire. Conformément à la faculté qui leur avait été offerte par la Commission, les requérantes ont toutefois choisi de ne pas s'en acquitter immédiatement et de constituer à la place une garantie bancaire, moyennant intérêts sur le montant de l'amende à un taux plus faible.

– *Sur le paiement d'intérêts sur le montant de l'amende*: En usant de la faculté de surseoir au paiement, les requérantes ont conservé la jouissance de la somme correspondant au montant de l'amende. Or, les requérantes ne démontrent pas que le

montant des intérêts de retard produits au cours de la période correspondant au dépassement du délai raisonnable de jugement a été supérieur à l'avantage qu'elles ont pu retirer de cette jouissance. La perte correspondante n'est donc pas réelle et certaine.

– *Sur le paiement de frais de garantie bancaire*: Deux raisons confèrent ici au lien de causalité un caractère suffisamment direct: i. la violation du délai raisonnable de jugement était imprévisible au moment où la garantie bancaire a été constituée (l'intéressée pouvait légitimement s'attendre à ce que les recours introduits soient traités dans un délai raisonnable); ii. le choix initial de constituer une garantie bancaire était antérieur au dépassement du délai raisonnable (ce choix ne saurait donc avoir rompu le lien de causalité).

Ce lien direct n'existe que jusqu'à la date des arrêts du Tribunal (16 novembre 2011). En effet, l'examen subséquent des pourvois des requérantes devant la CJUE est étranger à la violation du délai raisonnable.

Autrement dit, les frais de garantie bancaire postérieurs au prononcé des arrêts du Tribunal par lesquels a pris fin la violation du délai raisonnable de jugement découlent du choix personnel et autonome des requérantes, postérieur à ladite violation, de ne pas payer l'amende, de ne pas demander le sursis à l'exécution de la décision de la Commission et de former un pourvoi contre les arrêts en question.

iii. *Sur l'évaluation du préjudice matériel* – Au vu des éléments pertinents, le Tribunal évalue la réparation due à la requérante concernée au titre des frais de garantie bancaire additionnels à environ 47 000 EUR.

b) *Préjudices immatériels* – Il incombe normalement à la partie requérante de fournir des éléments de nature à démontrer l'existence et à déterminer l'étendue de son préjudice moral ou immatériel. À défaut, elle doit tout au moins établir que le comportement incriminé était, par sa gravité, de nature à lui causer un tel dommage.

i. *Nature*

– *Atteinte à la réputation*: Ce préjudice n'est pas démontré. Eu égard à l'objet et au degré de gravité de la violation du délai raisonnable de jugement constatée ci-dessus, le constat en question constituerait en tout état de cause une réparation suffisante.

– *Incertitude prolongée*: La méconnaissance du délai raisonnable de jugement était de nature à plonger les requérantes dans une situation d'incertitude dépassant celle qu'elles pouvaient prévoir. Cet état d'incertitude prolongé a nécessairement exercé une influence sur la planification des décisions à prendre et sur la gestion de ces sociétés. Il a donc été constitutif d'un préjudice immatériel. Dans les circonstances de l'espèce, ce préjudice n'est pas entièrement réparé par le constat de violation opéré.

ii. *Quantification*: Compte tenu de la nécessité de faire respecter les règles de concurrence, la méconnaissance d'un délai raisonnable de jugement ne saurait permettre à la partie requérante de remettre en question le bien-fondé ou le montant d'une amende alors que l'ensemble des moyens y relatifs ont été rejetés.

Or, c'est bien ce à quoi aboutirait, dans les faits, le montant réclamé en l'espèce par les requérantes (500 000 EUR), alors que celles-ci n'établissent pas que la méconnaissance du délai raisonnable de jugement ait exercé une influence sur le montant de l'amende.

Ex aequo et bono, le Tribunal décide de fixer à 5 000 EUR l'indemnité due à chacune des requérantes pour l'incertitude susmentionnée, eu égard à l'ensemble des considérations pertinentes (parmi lesquelles: l'ampleur de la méconnaissance du délai raisonnable de jugement, le comportement des requérantes, la nécessité de faire respecter les règles de concurrence de l'Union, et l'efficacité du présent recours).

Exclusion du statut de réfugié au regard de la participation de l'intéressé aux activités d'un groupe terroriste

Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides c. Mostafa Lounani, C-573/14, arrêt (CJUE grande chambre) 31.1.2017

Dans le cadre d'un litige principal opposant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à un ressortissant marocain au sujet de son exclusion du statut de réfugié en raison d'« agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies », le Conseil d'État (Belgique) renvoyait à la CJUE plusieurs questions préjudicielles tendant à savoir:

1) si, pour refuser le statut de réfugié, il est nécessaire que l'intéressé ait été condamné pour une « infraction terroriste »;

2) si des actes de participation aux «activités d'un groupe terroriste» peuvent suffire à justifier le refus du statut de réfugié, alors même que l'intéressé n'a ni commis ni tenté ou menacé de commettre un «acte de terrorisme».

Il s'agissait d'interpréter l'article 12 de la [directive 2004/83/CE](#) du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions d'obtention du statut de réfugié⁷ («la directive»), en combinaison avec la [décision-cadre 2002/475/JAI](#) du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme.

En fait

Originaire du Maroc, M. Lounani s'installa illégalement en Belgique. En 2006, il y fut condamné par un tribunal correctionnel pour participation aux activités d'un groupe terroriste, en tant que membre dirigeant. Les faits retenus au soutien de cette qualification comprenaient le soutien logistique à une entreprise terroriste par le biais de services matériels ou intellectuels, notamment par la contrefaçon et la cession frauduleuse de passeports, ainsi que par une participation active dans l'organisation d'une filière d'envoi de volontaires en Irak. En 2010, M. Lounani introduisit une demande d'asile, invoquant la crainte d'être persécuté comme islamiste radical et djihadiste par les autorités marocaines à la suite de cette condamnation. L'administration compétente lui opposa un refus. À l'inverse, le Conseil du contentieux des étrangers jugea qu'il convenait de lui reconnaître le statut de réfugié, au motif que la condamnation pénale de l'intéressé ne visait pas une participation directe de l'intéressé à un «acte terroriste». La juridiction de renvoi était saisie d'un pourvoi contre cet arrêt.

En droit

1) *Sur la nécessité d'une condamnation pour une «infraction terroriste»* – Pour la notion d'«agissements contraires aux buts et aux principes énoncés dans la charte des Nations unies», les considérants de la directive renvoient aux résolutions des Nations unies sur le terrorisme. Il ressort de celles-ci que sont à inclure dans cette notion non seulement «les actes de terrorisme international» mais également «le financement, la planification et la préparation» de tels actes, de même que «toutes les autres formes d'appui» à cet égard, les États étant invités à priver d'asile quiconque «prête appui au

financement, à l'organisation, à la préparation ou à la commission d'actes de terrorisme, y concourt, y participe ou tente d'y participer, ou donne refuge à leurs auteurs».

Il s'ensuit que la notion litigieuse ne saurait être interprétée comme étant limitée à la commission d'«actes de terrorisme» tels que précisés dans les résolutions du Conseil de sécurité ni, à plus forte raison, aux «infractions terroristes» visées par la décision-cadre 2002/475; et, partant, que l'existence d'une condamnation pénale sanctionnant une telle infraction ne saurait être exigée pour justifier l'exclusion du statut de réfugié.

En effet, la décision-cadre 2002/475 énumère différents agissements pouvant relever de la notion générale de terrorisme et les répertorie en quatre catégories d'infractions, à savoir: i. les «infractions terroristes»; ii. les «infractions relatives à un groupe terroriste»; iii. les «infractions liées aux activités terroristes»; iv. l'incitation à commettre certaines de ces infractions, ou le fait de s'en rendre complice ou de tenter de les commettre.

Si le législateur de l'Union avait entendu limiter la notion d'«agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies» aux seules «infractions terroristes» définies par la décision-cadre 2002/475, il aurait pu le faire sans difficulté, en mentionnant expressément ces infractions ou en faisant référence à cette décision-cadre.

Or, la disposition pertinente de la directive ne se réfère ni à la décision-cadre 2002/475, alors que celle-ci lui préexistait à la date à laquelle elle a été rédigée, ni à aucun autre instrument de l'Union européenne adopté dans le contexte de la lutte contre le terrorisme.

En conclusion, pour justifier l'exclusion du statut de réfugié par référence à la notion litigieuse, il n'est pas nécessaire que le demandeur de protection internationale ait été condamné pour une des infractions terroristes énumérées par la décision-cadre 2002/475.

2) *Sur la nécessité d'une implication personnelle dans un «acte de terrorisme» ou la suffisance de la participation aux «activités d'un groupe terroriste»* – Certes, il n'a pas été constaté que M. Lounani a personnellement commis des actes de terrorisme ni qu'il a

7. Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

été l'instigateur de tels actes ou a participé à leur commission.

Néanmoins, il ressort des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité que la notion d'« agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies » n'est pas limitée aux actes de terrorisme.

Les résolutions du Conseil de sécurité identifient, parmi les activités à combattre par les États dans le cadre de la lutte contre le terrorisme international, l'organisation délibérée de voyages de personnes qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme.

Il s'ensuit que l'application de la cause litigieuse d'exclusion de statut de réfugié ne saurait être limitée aux auteurs effectifs d'actes de terrorisme, mais qu'elle peut également s'étendre aux individus qui se livrent à ces activités logistiques d'arrière-plan.

Par ailleurs, il ressort des dispositions combinées des paragraphes 2 et 3 de l'article 12 de la directive que l'exclusion litigieuse du statut de réfugié est également applicable aux personnes à propos desquelles il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles ont été les « instigatrices » d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies, ou qu'elles y ont « participé » de quelque autre manière. Il n'est pas nécessaire que cette instigation ou cette participation concerne un acte de terrorisme.

La participation aux activités d'un groupe terroriste peut couvrir un large éventail de comportements d'un degré de gravité variable.

Dans ces conditions, l'autorité compétente de l'État membre concerné doit, pour chaque cas individuel, procéder à une évaluation des faits précis dont elle a connaissance en vue de déterminer s'il existe des raisons sérieuses de penser que les actes commis par l'intéressé relèvent de la cause d'exclusion litigieuse.

En ce qui concerne M. Lounani, l'évaluation finale de la demande de protection internationale incombe aux autorités nationales compétentes, sous le contrôle du juge national. À titre d'indications à prendre en considération, il y a lieu de relever : 1) que l'intéressé était un membre dirigeant d'un groupe terroriste de dimension internationale inscrit depuis 2002 sur la liste des Nations unies qui identifie certaines personnes et entités faisant l'objet de sanctions ; 2) que ses activités de soutien

logistique aux activités de ce groupe revêtent une dimension internationale, dans la mesure où il a été impliqué dans la contrefaçon de passeports et a aidé des volontaires souhaitant se rendre en Irak. De tels agissements peuvent justifier l'exclusion du statut de réfugié.

En définitive, peu importe :

- la circonstance éventuelle que le groupe dont l'intéressé était un membre dirigeant n'aurait pas perpétré d'acte de terrorisme ou que les volontaires souhaitant se rendre en Irak aidés par ce groupe n'auraient finalement pas commis de tels actes ;
- ou le fait qu'il n'ait pas été établi que l'intéressé lui-même ait commis, tenté de commettre, menacé de commettre, été l'instigateur ou ait de quelque autre manière participé à une « infraction terroriste ».

Par ailleurs, la condamnation susmentionnée de M. Lounani et son caractère définitif revêtent, dans le cadre de l'évaluation individuelle à laquelle doit procéder l'autorité compétente, une importance particulière, de même que la constatation qu'il était un membre dirigeant du groupe en question.

En conclusion, la CJUE répond aux questions posées que :

- 1) Pour pouvoir retenir la cause litigieuse d'exclusion du statut de réfugié, il n'est pas nécessaire que le demandeur de protection internationale ait été condamné pour une des « infractions terroristes » énumérées par la décision-cadre 2002/475.
- 2) Des actes de participation aux activités d'un groupe terroriste peuvent en eux-mêmes justifier l'exclusion du statut de réfugié, sans qu'il soit nécessaire d'établir l'implication personnelle de l'intéressé dans un « acte de terrorisme ». Aux fins de l'évaluation individuelle des faits à laquelle doit procéder l'autorité compétente, une condamnation par les juridictions d'un État membre du chef de participation aux activités d'un groupe terroriste constitue une circonstance revêtant une importance particulière, de même que la constatation que l'intéressé en était un membre dirigeant.

Cour interaméricaine des droits de l'homme

Formes contemporaines d'esclavage et de traite d'êtres humains

Affaire Travailleurs de la « Fazenda Brasil Verde » c. Brésil, Série C n° 318, arrêt 20.10.2016

[Le présent résumé a été établi par le secrétariat de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Il porte uniquement sur le fond de l'affaire et sur la réparation décidée dans l'arrêt. Un [résumé officiel](#) plus détaillé est disponible (en espagnol uniquement) sur le site internet de cette cour : www.corteidh.or.cr.]

En fait – L'affaire concerne la *Fazenda Brasil Verde* (domaine agricole Brazil Verde), située dans l'État du Pará au Brésil. À partir de 1988, la police fédérale et le conseil de défense des droits de l'homme reçurent une succession de plaintes pour travail forcé visant ce domaine.

En mars 2000, deux jeunes hommes parvinrent à s'échapper de la *Fazenda*. Après qu'ils eurent dénoncé la situation, le ministère du Travail organisa une inspection à la *Fazenda* pendant laquelle les ouvriers exprimèrent leur souhait de quitter le domaine. Le rapport d'audit notait que ceux-ci avaient été asservis. Les inspecteurs contraignirent le régisseur à restituer leurs permis de travail aux intéressés et à leur verser les sommes requises pour résilier leur contrat de travail.

Les ouvriers avaient été attirés à la *Fazenda* par un recruteur qui s'était rendu dans l'État du Piauí, l'un des plus pauvres du pays, et leur avait offert un bon salaire et même une avance. Les individus recrutés avaient voyagé plusieurs jours en bus, en train et à l'arrière d'un camion. Lorsqu'ils arrivèrent à la *Fazenda*, on leur confisqua leurs permis de travail et on les contraignit à signer des documents en blanc. À la *Fazenda*, ils devaient travailler 12 heures par jour ou davantage et ne disposaient que d'une pause d'une demi-heure pour le déjeuner et d'une seule journée de repos par semaine. Ils étaient hébergés par dizaines dans des ranchs dépourvus d'électricité, de lits et de sanitaires et dormaient dans de simples hamacs. Le prix des repas, insuffisants et de mauvaise qualité, était déduit de leur salaire. Ils tombaient malades régulièrement mais ne recevaient pas de soins médicaux. Ils devaient travailler en obtempérant à des ordres, sous les menaces et la surveillance de gardes armés. De plus, pour pouvoir recevoir leur salaire, ils devaient remplir un objectif de production qui était difficile à atteindre, si bien que certains n'étaient pas payés pour leur travail. Ces conditions faisaient naître chez eux le désir de prendre la fuite. Cependant, la vigilance des gardes, le non-versement de leur salaire, la situation géographique reculée de la *Fazenda* ainsi que la présence d'animaux sauvages aux alentours les en empêchaient.

En droit

a) *Article 6(1) (interdiction de l'esclavage et de la servitude) combiné avec les articles 1(1) (obligation de respecter et de faire appliquer les droits sans discrimination), 3 (droit à la reconnaissance de la personnalité juridique), 5 (droit à l'intégrité de la personne), 7 (droit à la liberté de la personne), 11 (droit à la vie privée) et 22 (droit de déplacement et de résidence) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH)* – La Cour interaméricaine explicite le contenu et la portée des notions d'esclavage, de servitude, de trafic d'esclaves, de traite des femmes et de travail forcé, qui correspondent toutes à des pratiques interdites par la CADH. Après avoir passé en revue les dispositions pertinentes des instruments internationaux contraignants ainsi que les décisions des tribunaux internationaux relatives au crime que constitue l'esclavage (ou asservissement), la Cour interaméricaine rappelle l'interdiction absolue et universelle de cette pratique en droit international et précise que sa définition juridique n'a pas substantiellement changé depuis la [Convention de 1926 relative à l'esclavage](#).

Toutefois, la notion d'esclavage, sous ses diverses formes, a évolué et ne se limite plus à la propriété de la personne mais englobe désormais la perte par une personne de sa propre volonté ou une diminution considérable de son autonomie. À notre époque, cette manifestation de l'exercice des attributs de la propriété doit se concevoir comme une emprise sur la personne concernée qui restreint significativement sa liberté individuelle ou l'en prive aux fins d'une exploitation de cette personne consistant à l'utiliser, à la diriger, à tirer profit d'elle, à la déplacer ou à la céder, en général par le biais d'un recours à la violence, à la force, à la tromperie et/ou à la coercition.

La Cour interaméricaine rappelle que la CADH utilise l'expression « traite des esclaves et traite des femmes ». Cependant, au vu de l'évolution du droit international, de l'interprétation la plus favorable et du principe *pro persona*, elle considère que cette expression doit se comprendre comme signifiant « traite des personnes », ce qui ferait également concorder sa définition actuelle avec celle utilisée dans le [Protocole de Palerme](#).

En l'espèce, le Brésil n'a pas démontré qu'il avait pris des mesures spécifiques ou agi avec la diligence requise pour faire obstacle à la forme contemporaine d'esclavage à laquelle ont été soumises les victimes, ou pour mettre un terme à la situation.

Ce manquement au devoir de protection est particulièrement grave étant donné que a) l'État avait connaissance du contexte et b) les ouvriers concernés se trouvaient dans une situation particulière de vulnérabilité et de risque. L'État est donc responsable de la violation de l'interdiction de l'esclavage et de la servitude. De plus, étant donné que les intéressés ont été recrutés dans les régions les plus pauvres du pays au moyen de pratiques alliant la fraude, la tromperie et de fausses promesses, les travailleurs qui ont été délivrés en mars 2000 avaient également été victimes de traite des personnes. Enfin, la Cour interaméricaine reconnaît aussi que les faits en question s'étaient inscrits dans le contexte d'une discrimination structurelle historique étant donné la situation économique des 85 travailleurs qui avaient été identifiés et délivrés par le ministère du Travail en mars 2000.

Conclusion: violation (unanimité); en relation avec la violation de l'interdiction de discrimination structurelle (par cinq voix contre une).

b) *Articles 8(1) (droit à un procès équitable) et 25(1) (droit à une protection judiciaire) de la CADH combinés avec les articles 1(1) (obligation de respecter et de faire appliquer les droits) et 2 (obligation d'adopter des mesures de droit interne) de cette Convention* – Aucune des procédures menées devant les juridictions internes n'a statué sur la responsabilité pénale, n'a cherché à allouer une réparation aux victimes ni n'a étudié la question de manière approfondie. La règle de la prescription a été appliquée alors que le droit international pose l'imprescriptibilité du crime d'esclavage. La Cour interaméricaine estime que l'inaction et l'absence de sanction de ces faits sont le résultat d'un processus de normalisation des conditions auxquelles sont continuellement soumises des personnes présentant certaines caractéristiques dans les États les plus pauvres du Brésil. Elle conclut donc que l'État a porté atteinte au droit d'accès à la justice dans le chef des 85 victimes ainsi que des 43 autres travailleurs qui avaient été délivrés en 1997 et qui n'avaient pas reçu de protection judiciaire adéquate.

Conclusion: violation de l'article 8(1) (unanimité) et violation de l'article 25 (par cinq voix contre une).

c) *Réparation*: La Cour interaméricaine établit que l'arrêt vaut en lui-même réparation et ordonne à l'État, entre autres: i. de faire publier l'arrêt et son résumé officiel; ii. de relancer, avec la diligence requise, les enquêtes et/ou les procédures pénales relatives aux faits dans un délai raisonnable afin

qu'il soit possible d'identifier, de poursuivre, et, le cas échéant, de punir les personnes responsables; iii. de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'imprescriptibilité du crime d'esclavage, sous toutes ses formes, prévue par le droit international soit respectée, et iv. de verser aux requérants une indemnité au titre du préjudice moral et de rembourser leurs frais et dépens.

(Pour une vue d'ensemble de la jurisprudence de la CEDH sur l'esclavage et le trafic des êtres humains, voir également la fiche thématique [Esclavage, servitude et travail forcé](#) et le [Guide sur l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme](#))

DERNIÈRES NOUVELLES

Lancement d'une nouvelle base HUDOC

Le 26 janvier 2017 a été lancé HUDOC-EXEC, un moteur de recherche permettant d'accéder à des informations sur toutes les affaires pendantes devant le [Comité des Ministres](#) et toutes celles closes par résolution finale. Des recherches peuvent être effectuées selon divers critères tels l'État, la date, l'état d'exécution, la violation, le thème, etc. HUDOC-EXEC a été développé en coopération avec la CEDH. La plateforme HUDOC comprend également HUDOC-ECHR, HUDOC-CPT, HUDOC-ESC et HUDOC-ECRI.

La nouvelle base est accessible à partir de l'adresse internet suivante (pour l'interface en français): <http://hudoc.exec.coe.int/fr>.

Conférence de presse

La Cour a tenu sa conférence de presse annuelle le 26 janvier 2017. À cette occasion le président de la Cour, Guido Raimondi (voir photos), a dressé le bilan de l'année 2016 et a indiqué que, après deux années de baisse, le nombre d'affaires entrantes avait considérablement augmenté. Cet afflux trouve son origine dans la situation de trois pays: la Hongrie et la Roumanie pour des questions relatives aux conditions de détention, et la Turquie, notamment depuis la tentative de coup d'état du mois de juillet. À la fin de l'année 2016, le nombre de requêtes pendantes était en hausse de 23 % par rapport à la fin de 2015.

[Retransmission](#) (version originale) disponible sur le site internet de la Cour (www.echr.coe.int – Presse).



Ouverture de l'année judiciaire 2017

L'ouverture de l'année judiciaire de la Cour a eu lieu le 27 janvier 2017. Environ 300 personnalités du monde judiciaire européen ont participé à un séminaire portant sur le thème «Le non-refoulement comme principe du droit international et le rôle des tribunaux dans sa mise en œuvre». À l'issue du séminaire, le président Guido Raimondi, ainsi que Silvia Alejandra Fernández de Gurmendi,

présidente de la Cour pénale internationale, se sont adressés à un auditoire d'environ 350 personnes lors de la cérémonie d'ouverture officielle.

Les vidéos du séminaire et de la cérémonie ainsi que plus d'informations sont disponibles sur le site internet de la Cour (www.echr.coe.int – La Cour – Événements).



Prix des Droits de l'Homme Václav Havel 2017

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE), en partenariat avec la Bibliothèque Václav Havel et la Fondation Charte 77, vient de lancer un appel à candidatures pour le [Prix des Droits de l'Homme Václav Havel 2017](#), qui sera décerné le 9 octobre prochain à Strasbourg. Toute personne, organisation non gouvernementale ou institution œuvrant à la défense des droits de l'homme peut être candidat(e) pour le Prix. La date limite de soumission des candidatures est fixée au 30 avril 2017.

Plus d'informations sur le site internet du Conseil de l'Europe (www.coe.int – APCE).

PUBLICATIONS RÉCENTES

Rapport annuel 2016 de la Cour

Le 26 janvier 2017, la Cour a publié son [rapport annuel pour 2016](#) à l'occasion de la conférence de presse précédant l'ouverture de son année judiciaire. Ce rapport contient une quantité de statistiques et d'informations de fond, dont une [brève analyse par le juriconsulte des principaux arrêts et décisions](#) rendus par la Cour en 2016. Il est disponible sur le site internet de la Cour (www.echr.coe.int – La Cour).



Statistiques pour l'année 2016

La Cour a finalisé ses statistiques pour 2016. Toutes les informations relatives à celles-ci sont disponibles sur le site internet de la Cour (www.echr.coe.int – Statistiques), y compris le tableau annuel des violations par État et l'[Analyse statistique 2016](#) qui offre un aperçu des évolutions statistiques des données de la Cour en 2016, telles que les affaires pendantes et divers aspects du traitement des requêtes, ainsi que des informations statistiques par pays.

Fiches thématiques

La Cour a lancé trois nouvelles fiches thématiques : la première sur les [Mesures d'austérité](#), la deuxième sur la [Surveillance de masse](#), et la troisième sur la [Gestation pour autrui](#). Par ailleurs, la fiche sur la [Violence domestique](#) a été traduite en [espagnol](#).

Toutes les fiches thématiques en français et en anglais, mais aussi pour certaines dans d'autres langues non officielles, sont disponibles sur le site internet de la Cour (www.echr.coe.int – Presse).

Fiches « droits de l'homme » par pays

Les statistiques des fiches par pays, qui fournissent de nombreuses informations sur les questions de droits de l'homme au sein de chaque État défendeur, ont été finalisées au 1^{er} janvier 2017. Toutes les fiches peuvent être téléchargées à partir du site internet de la Cour (www.echr.coe.int – Presse).

Guide sur la recevabilité : nouvelles traductions

Grâce à l'initiative du ministère polonais de la Justice, une traduction en polonais de la troisième édition du Guide pratique sur la recevabilité est maintenant disponible. Une traduction en hongrois de ce guide est également disponible sur le site internet de la Cour (www.echr.coe.int – Jurisprudence).

[Gyakorlati útmutató az elfogadhatósági feltételekről \(hun\)](#)

[Praktyczny Przewodnik w Sprawie Kryteriów Dopuszczalności \(pol\)](#)

Établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, la note contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour.

Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause ; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante : www.echr.coe.int/NoteInformation/fr. Pour toute nouvelle information relative aux publications, veuillez consulter le compte Twitter de la Cour : twitter.com/echrpublication.

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site internet de la Cour (<http://hudoc.echr.coe.int>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêts de Grande Chambre, de chambre et de comité, décisions, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), de la Commission européenne des droits de l'homme (décisions et rapports) et du Comité des Ministres (résolutions).

www.echr.coe.int

Instituée en 1959 par les États membres du Conseil de l'Europe, la Cour européenne des droits de l'homme est une juridiction internationale compétente pour statuer sur des requêtes individuelles ou étatiques alléguant des violations des droits énoncés par la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.